

II. — LIBYE

I. — Remaniements ministériels

Le Gouvernement en place au début de l'année 1971 est celui du 16/9/70 remanié le 16/10/70, le 17/10/70, le 8/12 et le 16/12.

Président du Conseil du Commandement de la Révolution, commandant en chef des forces armées, président du Conseil des ministres, ministre de la défense : Colonel Mu'ammarr EL QADHAFI.

Vice-président du Conseil pour les services publics : Commandant Abdel Moneim EL HOUNI.

Vice-président du Conseil pour le secteur de la production, ministre de l'Economie et de l'Industrie, ministre du Trésor par intérim : Commandant Abdessalam JALLOUD.

Ministre de l'Education et de l'Orientalion nationale : Commandant Béchir HAWADI.

Ministre des Communications et des Travaux publics : Commandant Mokhtar EL KARAOUI.

Ministre de l'Intérieur et du Gouvernement local : Commandant Khoueldi EL HAMIDI.

Ministre du Travail et des Affaires sociales, ministre des Affaires étrangères par intérim : M. Abdel Ati EL OBEIDI.

Ministre du Logement et de l'Urbanisme : Capitaine Imhemmed MUQARYEF.

Ministre de la Justice : M. Mohammed EL JEDDI.

Ministre de la Santé : Dr Meftah EL USTA OMAR.

Ministre du Pétrole : M. Ezzedine MABROUK.

Ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire : M. Mohammed Ali TABOU.

Le gouvernement remanié du 13/8 est le suivant :

Président du Conseil de Commandement de la Révolution, commandant en chef des forces armées, président du Conseil des ministres, ministre de la Défense : Colonel Muhammad EL QADHAFI.

Ministre de l'Economie et de l'Industrie, ministre du Trésor par intérim : Commandant Abdessalam JALLOUD.

Ministre de l'Intérieur : Commandant Abdel Moneim EL HOUNI.

Ministre de l'Information : M. Salah BOUSSIR.

Ministre des Communications et des Travaux publics : M. Taha Cherif IBN AMER.

Ministre de l'Administration locale : M. Moustapha YACOUBI.

Ministre de l'Education et de l'Orientalion nationale : M. Moustapha EL MAZEK.

Ministre de l'Habitat et des Services publics : M. Mohammed EL MANQOUCH.

Ministre du Travail et des Affaires sociales : M. Abdel Ati EL OBEIDI.

Ministre de la Justice : M. Mohammed EL JEDDI.

Ministre de la Santé : Dr Meftah EL USTA OMAR.

Ministre du Pétrole : M. Ezzedin MABROUK.

Ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire : M. Mohammed Ali TABOU.

Le 28/8, il est mis fin, par décret du C.C.R., aux fonctions de M. YACOUBI.

2. — Union socialiste arabe (1)

a) Déclaration du C.C.R. portant création de l'Union socialiste arabe.

L'expérience a montré et n'a pas cessé de confirmer tous les jours que la multiplicité des organisations politiques dans la patrie arabe conduit à un régionalisme de type nouveau. Ceci parce que ces organisations, différentes par l'appellation, par les slogans et par les styles, se sont repliées sur elles-mêmes dans leur tentative de prouver la validité de leurs théories au point que leurs membres, pris dans le courant de leurs querelles personnelles, oubliant les objectifs fondamentaux de la révolution arabe. Chaque parti se satisfait de ses acquisitions et ainsi se développe le régionalisme. Mais il est plus dangereux que le régionalisme réactionnaire, car c'est un régionalisme idéologique qui ressemble trait pour trait aux sectes et aux écoles dont l'apparition a amené l'écroulement de l'Etat arabe musulman.

La nation arabe a connu aussi dans la plupart des pays arabes les organisations à visée globale chez qui dominait le caractère clandestin. Mais cette méthode a amené en fin de compte de mauvais résultats car ces organisations se sont heurtées aux forces nationales qui ont pu mener la révolution sans s'allier à elles ou sans les reconnaître. De là la chute de ces organisations à visée globale victimes de l'égoïsme d'une part et d'autre part de leur contradiction avec les forces nationales. Leur mouvement est devenu parfaitement théorique. S'il faut tirer un sens de cette expérience ce ne peut être que cette leçon : c'est une expérience et un style que les forces nationales doivent éviter car les données erronées ne peuvent donner que de mauvais résultats quels que soient les recours théoriques ou philosophiques dont on use pour justifier l'événement.

La conscience de la nation arabe n'a plus besoin d'exporter la révolution au moyen de l'action secrète. De même aucune organisation politique n'a le droit de tutelle sur la lutte de la nation arabe ni de monopoliser ses mots d'ordre et ses buts. Bien au contraire la bonne voie c'est que les forces révolutionnaires arabes se soudent pour former un mouvement unique dont la mise en place sera proclamée et fondée sur la conviction [de ses membres], après la réussite de leur révolution dans leur pays respectifs selon la manière qui leur convient. De même la conscience de la nation arabe à l'heure actuelle, refuse les expériences fondées sur une pensée importée et refuse de s'inspirer d'une réalité étrangère qui ne correspond pas à notre réalité arabe et islamique et qui sape l'héritage de la nation arabe, le plus précieux trésor de sa longue histoire. Du fait que cette expérience est restée continuellement suspendue hors du réel, en dépit des tentatives énergiques pour la faire descendre sur terre, elle est tronquée et parasitaire sur le sol arabe.

De manière générale toutes les organisations qui se sont essayées sur le sol arabe ont échoué dans l'application de leurs théories : la théorie et son application ont tellement différé qu'elles sont devenues contradictoires.

L'union socialiste arabe est une des organisations que la révolution arabe a engendré mais seulement après de longues années de luttes et de tentatives sérieuses pour découvrir la voie de l'avenir à travers les masses et non à travers les cellules secrètes.

L'expérience de l'U.S.A. se produit après la chute de la gauche parasitaire, de la droite réactionnaire et l'échec des organisations arabes à visée globale à réaliser les buts de la nation arabe.

(1) J.R. (38) 27/6/71, 150 et suiv. (Textes traduits par Hervé BLEUCHOT).

Les caractères distinctifs de l'U.S.A. sont les suivants :

1. Elle vient après que toutes les expériences et toutes les organisations se sont vidées de leur contenu sur le sol arabe.
2. C'est une organisation nationale dont les données sont celles de la nation arabe. Elle n'a pas importé son expérience et elle ne l'exporte pas secrètement, mais elle l'a laissé ouverte à qui croit en elle.
3. Elle a réussi dans l'application de sa théorie.
4. Elle ne s'est pas appuyée sur l'action secrète mais sur l'expérience et sur l'exemple.
5. Elle assure une alliance sacrée des forces populaires actives et garantit l'absence de la dictature d'une classe unique sur la société.
6. Elle supprime les disparités sociales entre les classes et elle évite le drame communiste qui prolonge la lutte des classes sous le nom de « violence révolutionnaire bénie ». C'est ainsi qu'on exprime la subversion s'appuyant sur certaines classes contre d'autres pour assurer la domination d'un grand homme qui travaille en conscience pour une classe, même si elle n'existe pas.
7. Elle permet l'application du socialisme qui garantit l'absence d'une société à gouvernement capitaliste et à capitalisme exploiteur.
8. Elle évite à l'intérieur d'un seul pays l'expérience d'un front qui ne tarde pas à se déchirer et à retourner à son état premier.
9. Elle évite le complexe de la vénération d'un grand homme, complexe qu'ont les partis d'avant-garde et notamment le parti communiste. En absorbant les grandes masses, l'union socialiste arabe a le pouvoir, en raison de sa constitution, d'éliminer le négatif et de garder le positif de sorte qu'il ne demeure pas uniquement chez les adorateurs du pouvoir personnel.
10. Elle construit la véritable démocratie en s'appuyant sur le vote contrairement aux partis d'avant-garde, repliés sur eux-mêmes, où l'affiliation ne se fait que par nomination.

L'unité arabe ne peut être garantie par des organisations politiques différant entre elles par la doctrine, par le style, par les mots d'ordre, par la vision des affaires. Elle ne peut pas être garantie et il ne faut pas qu'elle le soit par des partis clandestins à vision globale.

Ne pas mettre en place un mouvement politique unique — l'U.S.A. en est l'exemple vivant — conduirait à éloigner de la pensée unitaire ou du moins de nuire à son avenir.

La révolution du 1^{er} septembre, fille de la grande révolution arabe, porte tous ses caractères et reprend toutes ses devises. Elle rejette le régionalisme, la sujétion; elle combat l'infiltration colonialiste et réactionnaire; elle lutte pour le droit, la justice et la paix. Elle constitue un événement qui a secoué les bases du colonialisme et du sionisme mondial; un défi manifeste lancé au revers du 5 juin 1967; une dimension stratégique nouvelle dans la bataille de la nation arabe.

Aussi les étapes de cette lutte continuelle et renouvelée exigent la consolidation des principes et des valeurs de la Révolution, le renforcement de ses grands objectifs; l'approfondissement des buts que le peuple arabe libyen accomplit et dont il s'est constitué le gardien fidèle. Le commandement d'avant-garde de ce peuple s'est donné entièrement à leur réalisation, leur consolidation et leur renforcement, par sa prise de conscience et sa foi. Ainsi la fidélité du peuple et de l'armée à leur cause est la bonne voie pour l'approfondissement de la démocratie et du socialisme.

Après que le peuple arabe libyen a recouvré son existence humaine et son droit juste à la vie, il a fait de sa révolution une base de départ vers ses espoirs immenses et ses grands objectifs. Mais il n'a pas le moyen de conserver ses acquis et ses réalisations comme : la liquidation des bases britanniques et américaines; la nationalisation des banques des compagnies d'assurances et quelques autres compagnies; le gain des deux batailles du pétrole en septembre et mars 1970-71; les débuts de la révolution agraire et industrielle; la parution de lois organisant la vie du peuple arabe libyen; la liquidation de la colonisation de peuplement italienne; la récupération par le peuple des biens usurpés; la reconstruction de l'armée libyenne avec des armes puissantes et un matériel moderne; enfin la marche vers l'unité de la nation arabe, la cohésion, la coopération et la vigilance. Le moyen de

préservé ces acquis c'est la mise en place de l'organisation populaire — l'U.S.A. — qui fera l'alliance des forces actives du peuple. Elle réalisera et orientera les objectifs et les revendications des masses.

L'U.S.A. est le creuset parfait où se rencontreront les espoirs et les revendications des masses et c'est l'instrument capable de provoquer une combinaison constructive entre le peuple et sa direction. Les responsabilités issues de la libération sont lourdes, considérables. Elles demandent à chacun dans notre patrie de faire tout son possible pour parfaire cette organisation pour la cause de la liberté, du socialisme et de l'unité.

En mettant toutes nos forces révolutionnaires dans cette organisation nous faisons disparaître toutes les organisations et les divisions anciennes. Ainsi nous mettons à l'épreuve notre force à vaincre les défauts et les complexes régionalistes hérités du passé, ainsi que ces lacunes qui nous affaiblissent.

Par là nous aurons ancré les bases de l'union solide du peuple et de sa direction pour œuvrer, dans une continuelle interaction, à la réalisation des principes de la révolution : liberté, socialisme et unité.

Fait le 17 Rabi'e eth-thani 1391.

Le 11 juin 1971.

b) Décret du C.C.R. portant publication du statut de l'Union socialiste arabe.

Au nom du peuple,

Le C.C.R.,

Vu la proclamation constitutionnelle publiée le 2 Chawwâl 1389 correspondant au 11 décembre 1969.

Vu la proclamation constitutionnelle publiée le 2 Chawwâl 1391 correspondant au 11 juin 1971 portant création de l'Union socialiste arabe,

Décète :

ARTICLE 1. — Il est procédé à la création et à la constitution de l'Union Socialiste Arabe — l'organisation politique populaire de la R.A.L., représentant les forces actives et véritables dans la révolution du 1^{er} septembre et l'unité arabe — conformément au statut suivant.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* et entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait le 17 Rabi'e eth-thany 1391.

Le C.C.R.

Le 11 juin 1971.

c) Statuts de l'Union Socialiste arabe.

Buts de l'Union Socialiste arabe :

1. Affirmer et consolider l'Unité arabe, puis l'amener de l'unité nationale naturelle à l'unité politique efficace qui réalisera les intérêts et les objectifs des masses qui la constituent.

2. Permettre aux masses d'exercer le pouvoir et de décider, de surveiller et d'orienter la politique. Les masses ont vécu longtemps sous le régime passé, privées de la possibilité de participer à la politique : il était même formellement interdit à tout individu de parler des affaires publiques.

3. Réaliser la justice sociale et le droit à l'égalité des chances pour tous grâce au système économique socialiste.

4. Empêcher le peuple de tomber sous l'emprise d'une seule classe ou d'un seul individu.

5. Mobiliser toutes les forces populaires actives dans un cadre unique au service de la production.

6. Protéger la révolution et la rendre populaire.

7. Participer en masse à la réflexion sur la réalisation de l'Unité arabe.

8. Faire disparaître pacifiquement les disparités de classes.

Devoirs de l'Union socialiste arabe :

1. Stimuler toutes les énergies et tous les potentiels pour créer et produire.

2. Faire connaître les traces détestables du passé et les combattre.

3. S'attacher avec zèle à la vertu, à l'essence de l'Islam et aux nobles qualités arabes.

4. Résister aux tentatives d'infiltration étrangère et réactionnaire.

5. Abattre les idées de la droite à l'esprit étroit et de la gauche parasitaire toutes deux réactionnaires. Illuminer la pensée à la lumière de la connaissance exacte de l'univers et de la vie grâce à la voie révélée par les messages divins et la tradition des prophètes... Voilà la vraie pensée dans laquelle ne saurait se trouver d'erreur apparente ou cachée.

6. Résister au négativisme, à l'arrivisme, au déviationisme et à l'improvisation.

7. Faire connaître la nécessité de l'unité et faire de la propagande pour elle.

8. Faire connaître le socialisme et lui faire de la propagande.

Principes d'action :

Pour réaliser les buts que vise l'U.S.A. et garantir la création d'un mode convenable de relation entre les différents niveaux de la base au sommet et pour que l'action nationale réalise ses objectifs sur la base la plus large et la plus vaste, les relations des membres entre eux ou des membres avec leur organisation exigent un ensemble de valeurs et de principes pour que l'U.S.A. fonctionne positivement et fermement vers ses buts révolutionnaires.

Les plus importants de ces principes sont les suivants :

— Respect de la volonté de la majorité par la minorité pour que le despotisme ne soit pas le fait des organismes de l'Union.

— Que la méthode pour obtenir la confiance du peuple soit celle de la persuasion libre; c'est la seule voie pour que s'engagent les masses en faveur de leur direction, sans peur et par conviction.

— Que les directions — à n'importe quel niveau que ce soit — ne donnent aucun passe-droit. Par là s'installerait le despotisme à l'intérieur des organismes de l'Union.

— Respecter la discipline et l'obéissance dans les relations entre la direction révolutionnaire, l'avant garde et les masses. Ce respect est basé sur le zèle de la direction, sur la validité de ses plans, sur sa disponibilité au sacrifice et sur son impact sur les masses.

— Créer d'excellents liens entre les organismes de l'Union et le peuple.

— Faire écho aux problèmes des masses, y trouver des solutions satisfaisantes.

— Poursuivre la pensée révolutionnaire et assurer sa continuité.

— Informer les masses de la vérité des affaires pour en finir avec la confusion et la discorde.

— Reconnaître les fautes, les réparer promptement au moment opportun.

— Ne pas imposer son pouvoir ni exercer aucune sorte de prétention sur les masses.

— Faire le travail de direction, d'orientation et de censure populaire avec l'aide des assemblées syndicales populaires et les Unions.

Tels sont ces principes avec lesquels le peuple peut prendre, progressivement et dans le calme, les rênes du pouvoir, sans lutte et sans haine. Il lui appartient, grâce à son pouvoir créateur, son esprit constructif et sa sensibilité d'élargir ces principes, d'en adopter de semblables ou d'analogues en vue de réaliser le principe de sa souveraineté avec toutes ses capacités; d'affermir ses organismes révolutionnaires perfectibles, et de prendre en charge ses responsabilités d'aujourd'hui et de demain.

Notre socialisme est donc un travail de persévérance, de zèle continu qui conduira à une société d'auto-suffisance et de justice.

Ce peuple lassé de promesses alors qu'il était enchaîné, lassé des mensonges, des falsifications et des complots alors qu'il était le prisonnier du colonialisme et d'une réaction effrayante, peut maintenant partir vers les horizons d'un lendemain lumineux en prenant en main ses responsabilités, les assumant et les élargissant selon sa volonté qui est celle de Dieu.

CHAPITRE PREMIER. — LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'UNION SOCIALISTE ARABE.

Article 1. — La qualité de membres de l'U.S.A. est ouverte à tout citoyen des forces populaires actives, réunissant les conditions suivantes :

1. Etre citoyen de la R.A.L.
2. Etre âgé de 18 ans au moins.
3. Etre un citoyen honnête et non exploiteur.
4. Croire à la liberté, au socialisme et à l'unité, aux buts de l'U.S.A., à ses principes, à ses responsabilités et à ses devoirs.
5. Présenter une demande écrite sollicitant la qualité de membre de l'U.S.A.
6. Accepter l'opinion de la majorité même si elle diffère de la sienne et s'attacher à l'exécuter avec zèle et abnégation.

Ne sera pas admis comme membre de l'U.S.A. :

1. Tout citoyen condamné pour un crime ou se trouvant sous le coup d'une sanction privative de liberté ou ayant commis un délit touchant à l'honneur, tant qu'il n'a pas été réhabilité.
2. Tout citoyen privé de l'accès à la fonction publique pour des raisons touchant à l'honneur tant qu'un délai de cinq ans ne s'est pas écoulé.
3. Tout citoyen mineur pendant le temps de sa minorité.
4. Tout citoyen atteint de maladie mentale.
5. Tout citoyen failli tant qu'un délai de cinq ans après la date de la liquidation n'a pas passé et tant qu'il n'a pas été réhabilité.
6. Tout citoyen dont le cas ferait l'objet d'un décret du C.C.R.

Art. 2. — Les devoirs du membre de l'U.S.A. sont :

1. qu'il soit attaché aux valeurs spirituelles et humanistes.
2. qu'il soit un bon exemple pour les autres.
3. qu'il soit un exemple du citoyen arabe socialiste.
4. qu'il travaille à la connaissance de son milieu local et qu'il mette en œuvre avec conscience et culture les buts et les principes de la société socialiste arabe dans son entourage.
5. qu'il travaille en liaison constante avec tous les hommes du peuple dans sa sphère pour être informé de leurs désirs et de leurs besoins et pour coopérer avec

eux à la recherche de solutions adéquates à ces désirs et à ces besoins. Ils se communiquent et s'expliqueront leur point de vue, avec confiance et zèle, à l'intérieur des organismes de l'U.S.A.

6. qu'il travaille à la découverte de personnalités susceptibles d'être dirigeantes, qu'il les inclue dans l'organisation, qu'il les aide dans leur travail d'orientation et de direction.

7. qu'il affronte avec toutes ses forces les ennemis de la révolution, de l'Islam et de l'arabisme.

8. qu'il travaille à la préservation de l'unité et de la cohésion de l'U.S.A.

9. qu'il étudie continuellement les décrets de l'U.S.A., qu'il dépense le maximum d'efforts pour les réaliser et qu'il entreprenne de les expliquer aux autres.

10. qu'il travaille toujours à élever son niveau dans tous les domaines de la pensée et de l'action et qu'il approfondisse sa compréhension des fondements de la société.

11. qu'il mette toujours en avant l'intérêt général contre l'intérêt particulier, qu'il ne demande pas pour d'autres ou pour lui-même des privilèges ou des passe-droits.

12. qu'il travaille à réparer les fautes avec un bon esprit.

13. qu'il s'attache à être présent aux congrès et aux comités de l'U.S.A. dont il est membre.

14. qu'il empêche de participer à l'Union celui qui a fait l'objet d'un décret du C.C.R.

Art. 3. — Les droits du membre de l'U.S.A. sont :

1. de voter et de se porter candidat aux organes directeurs de l'Union.

2. de participer aux discussions libres et de donner son point de vue dans les réunions des organismes de l'Union dont il est membre, de s'associer aux commissions d'études et de recherches de ces organismes.

3. de présenter des questions et des propositions aux organismes de l'Union et d'adresser les critiques qui lui paraîtront susceptibles d'élever le niveau de l'Union et de ses organismes.

4. d'adresser toute demande et toute plainte à n'importe quel organisme de l'U.S.A.

5. de porter son avis à n'importe quel corps de direction de l'Union si cet avis est différent des décisions qu'ont adoptées le niveau auquel il appartient. Mais il doit exécuter les décisions — sur lesquelles il a un avis divergent — jusqu'à ce que soit examinée son opposition à l'affaire.

CHAPITRE 2. — STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'U.S.A.

Art. 4. — Les unités de base de l'U.S.A. constituent la base de la structure. Ces unités sont établies dans tous les directorats de la République, en certaines localités et dans les établissements de la République qui seront définis par un décret du C.C.R.

Un citoyen désireux d'être membre de l'U.S.A. a le choix entre l'unité de base du directorat, celle de la localité où il réside ou celle de l'établissement dont il fait partie. Mais il ne peut être membre de plus d'une unité de base.

Les unités peuvent former des branches selon les décrets d'organisation que publiera le C.C.R.

Art. 5. — La structure générale de l'U.S.A. est la suivante :

a) le congrès et le comité de l'U.S.A. pour les comités de base;

b) le congrès et le comité de l'U.S.A. pour les gouvernorats;

c) le congrès national et le C.C.R. au niveau de la République.

CHAPITRE 3. — STRUCTURE DE L'UNION SOCIALISTE ARABE : LES UNITÉS DE BASE

Art. 6 — L'unité de base de l'U.S.A. se compose :

1. *du congrès de base de l'U.S.A.*

- a) c'est la plus haute autorité de l'U.S.A. au niveau de l'unité de base;
- b) il est composé de tous les membres actifs de l'unité de base;
- c) il se réunit périodiquement une fois tous les quatre mois ou en réunion extraordinaire à la demande du comité de base ou à la demande d'un tiers des membres du congrès.

2. *du comité de base de l'U.S.A.*

- a) c'est la direction révolutionnaire au niveau local et le premier lien avec le peuple au niveau de l'unité de base;
- b) il est composé de dix membres élus pour deux ans au sein des congrès de base de l'U.S.A.;
- c) il élit parmi ses membres un secrétaire et deux secrétaires adjoints pour la direction des affaires courantes;
- d) il élit deux délégués ou plus auprès du congrès de gouvernorat selon ce que déterminera le C.C.R. en tenant compte de la dimension des congrès de base;
- e) le comité de base se réunit au moins une fois par mois;
- f) il forme, parmi ses membres et parmi les membres du congrès de base, des commissions d'activités et les aide à entreprendre les différentes formes d'activité de l'unité de base.

Art. 7. — Le comité de base s'occupe des diverses activités de son ressort, exécute les directives reçues des comités de gouvernorat et leur envoie des rapports mensuels.

Les fonctions principales du comité sont :

- a) éclairer les masses politiquement et socialement en leur montrant ce qui peut servir les buts de la révolution du 1^{er} septembre, et affermir les valeurs de l'Islam et les principes du nationalisme arabe. Faire connaître aux citoyens leurs droits et leurs devoirs pour qu'ils les exercent dans tous les domaines de l'activité politique, économique et sociale;
- b) travailler au développement du niveau social, culturel, économique et spirituel des masses par la coopération avec tous les corps, les organismes et les appareils locaux qui visent ce but;
- c) reconnaître les besoins et les problèmes des masses dans l'unité de base et travailler à leur solution avec tous les établissements et les organismes locaux et répercuter ce qui n'a pas de solution dans les rapports aux organismes supérieurs de l'U.S.A.;
- d) inciter à l'augmentation de la production dans toutes les unités productives au niveau de l'unité de base;
- e) lutter contre l'exploitation sous toutes ses formes et contre le favoritisme qui empêche les citoyens d'avoir des chances égales d'accéder au travail, au service, ou à tout autre droit;
- f) transmettre la politique de l'U.S.A. et ses plans aux membres de l'Union et aux masses populaires dans le cadre de l'unité de base et les éclairer pour qu'ils s'associent à leur exécution;
- g) exécuter les décisions et les directives du congrès de l'U.S.A. destinés aux unités de base;
- h) s'assurer que les membres de l'union de l'unité de base remplissent leurs devoirs et que l'unité dans son ensemble travaille à l'établissement du socialisme et à l'exercice de la démocratie;
- i) presser les membres de l'unité de base à participer et à travailler dans les établissements et les assemblées où s'exerce l'activité politique, économique et sociale. Les aider en cela et observer leur attachement aux principes et à la politique de l'U.S.A. et faire attention à ce qu'exigent les besoins des masses;

j) donner effectivement l'occasion aux membres des unités de base d'exercer les droits stipulés dans les présents statuts.

CHAPITRE 4. — LES STRUCTURES DE L'UNION SOCIALISTE ARABE DANS LES GOUVERNORATS.

Art. 8. — L'Union Socialiste Arabe est constituée au niveau des gouvernorats :

1) *du congrès de gouvernorat de l'U.S.A.*

- a) C'est la plus haute autorité de l'U.S.A. au niveau du gouvernorat;
- b) Il est constitué de délégués de l'unité de base à raison de deux délégués ou plus pour chaque unité selon ce qui sera défini par le C. C. R. eu égard à la dimension du congrès de l'unité de base.
- c) la durée du congrès est de 4 ans. Il se réunit périodiquement tous les six mois ou en réunion extraordinaire à la demande du comité de gouvernorat de l'U.S.A. ou à la demande d'un tiers des membres du congrès ou encore d'un tiers des membres des comités de base qui révèlent du gouvernorat;

2) *du comité de gouvernorat de l'U.S.A.*

- a) il est constitué de vingt membres qu'élit en son sein le congrès de gouvernorat;
- b) la durée du comité est de quatre ans et il se réunit au moins une fois par mois;
- c) les membres du comité élisent parmi eux un secrétaire et deux secrétaires adjoints pour exécuter les affaires courantes;
- d) le comité forme parmi ses membres et parmi les personnalités qui sont choisis dans l'U.S.A. dans sa juridiction des commissions d'activité pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 9. — Les comités de gouvernorats exercent dans leur juridiction les fonctions, les responsabilités et les devoirs stipulés à l'article 7 de ces statuts et en particulier :

- a) diriger les différentes activités de l'U.S.A. au niveau du gouvernorat;
- b) choisir les personnalités du gouvernorat et préparer des sessions spéciales pour les former;
- c) exécuter les décisions, les orientations et les directives du congrès de gouvernorat de l'U.S.A.;
- d) orienter et concourir à l'action des congrès et des comités de base de l'U.S.A. qui relèvent du gouvernorat;
- e) exécuter les décisions, les orientations et les directives du congrès national et du C.C.R. et leur envoyer des rapports mensuels.

Art. 10. — Les universités et les facultés — théoriques ou pratiques — suivent le régime des gouvernorats. La formation des congrès et des comités des universités et des facultés suivront des règles qui seront définies par le C.C.R.

CHAPITRE 5. — STRUCTURE DE L'U.S.A. AU NIVEAU DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 11. — Les organismes de l'U.S.A. au niveau de la République sont :

1) *le congrès national.*

- a) c'est la plus haute autorité de l'Union Socialiste arabe;
- b) il est constitué :
 - de délégués des congrès de gouvernorat dont le nombre sera défini par le C.C.R. eu égard à la dimension de chaque congrès de gouvernorat;
 - du sommet de l'organisation des forces armées et du sommet de l'organisation de la police. La constitution de ces sommets sera précisée par les décrets du C.C.R.

Le C.C.R. a aussi le droit d'ajouter aux membres du congrès national des représentants des organisations de jeunes, de femmes, des représentants syndicaux en accord avec les bases réglementaires qu'il adoptera à cet effet;

c) la durée du congrès est de 6 ans. Il se réunit périodiquement une fois tous les deux ans ou en réunion extraordinaire à la demande du C.C.R. ou à la demande d'un tiers de ses membres;

d) le président du C.C.R. est le président du congrès national et de l'U.S.A. de la R.A.L.

Les fonctions du congrès national sont :

a) l'étude et la discussion de la politique de l'U.S.A. et des plans généraux qu'elle publie;

b) l'étude de la discussion des rapports du C.C.R.;

c) la révision et l'amendement des statuts de l'U.S.A. si besoin était.

2) *le C.C.R.*

C'est la plus haute autorité de l'U.S.A.

Art. 12. — Le C.C.R. forme, parmi ses membres ou parmi les membres du congrès national ou parmi les personnalités de l'U.S.A., un secrétariat général de l'Union. Il sera responsable devant le C.C.R. de toutes les questions administratives et réglementaires de l'U.S.A. et des services et bureaux politiques et techniques affiliés à la présidence de l'Union.

CHAPITRE 6. — LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Art. 13. — Tous les organismes de l'U.S.A. doivent demander des comptes à tous les membres qui dévient ou qui sont dans l'erreur mais le membre qui fait l'objet de soupçons a le droit toujours garanti de se défendre. Il sera établi par décret du C.C.R., la liste des déviations et des erreurs dont on tiendra compte, des sanctions qu'il conviendra d'appliquer au membre dont la culpabilité sera prouvée.

Art. 14. — Le C.C.R. formera une commission disciplinaire de trois membres au moins et de cinq membres au plus au sein du congrès national. Sa présidence sera dévolue à un membre du C.C.R. Les compétences de la Commission disciplinaire, les procédures et le mode de travail, ainsi que toutes les procédures de requête des membres de l'Union seront définies dans le décret du C.C.R. qui paraîtra avec la liste des procédures disciplinaires, quoique la sanction qui entraînerait la perte de la qualité de membre de l'Union ne pourra être prise que par décret du C.C.R. sur proposition de la commission disciplinaire.

Art. 15. — Est déchu de la qualité de membre des comités de l'Union, tout membre qui cesse sans raison valable son activité au comité pendant une période de six mois dans l'année. De même est déchu de la qualité de membre de l'Union tout membre qui n'y participe pas pendant une période de six mois consécutifs. Les procédures fixant la perte de la qualité de membre dans ces deux cas seront fixées par décret du C.C.R.

CHAPITRE 7. — ARTICLES GÉNÉRAUX

Art. 16. — Les forces actives du peuple en R.A.L. sont : les paysans, les ouvriers, les soldats, les intellectuels, les capitalistes non exploités. Au moment de la formation de tout organisme de l'U.S.A., de l'unité de base jusqu'au congrès national, il est requis que les paysans et les ouvriers constituent 50 % au moins de la totalité des membres.

Les congrès et les comités de l'U.S.A. dans les établissements de masse et dans les unités de base qui ne réalisent pas cette proposition d'ouvriers et de paysans au moment de leur constitution, comme les universités et les facultés et d'autres

établissements de masse qui seront définis par décret du C.C.R., sont dispensés d'appliquer la proportion ci-dessus.

Art. 17. — Dans l'application des articles précédents on considère comme paysan celui qui vit principalement de l'agriculture et de l'élevage de bétail et qui ne possède pas — ou sa femme ou ses fils — plus de trente hectares de terres irriguées en permanence.

De même on considère comme un ouvrier dans l'application de ces articles, celui qui vit principalement d'un salaire journalier mais non pas s'il est un fonctionnaire sachant écrire.

On considère de même comme ouvrier tout artisan qui vit principalement du travail de son métier et qui n'emploie personne d'autres que les membres de sa famille.

Art. 18. — Le capitaliste non exploiteur :

- 1) c'est celui qui est soumis aux impôts progressifs;
- 2) celui qui emploie son capital de manière suffisante;
- 3) celui qui n'exploite pas autrui;
- 4) celui qui gagne son argent honnêtement.

Art. 19. — Les organisations politiques populaires dans toutes les forces armées et la police et le mode de représentations de toutes ces organisations et leurs liens avec l'U.S.A. seront précisés par décret du C.C.R.

Art. 20. — Les liens entre l'U.S.A. et les organisations de jeunes, de femmes ou les organisations syndicales qui naîtront seront organisés par des décrets du C.C.R.

Art. 21. — Il n'y aura de réunions valides des congrès ou des comités de l'U.S.A. qu'en présence de la moitié au moins du nombre des membres. Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents.

C'est au C.C.R. qu'il appartient de définir par des décrets réglementaires les décisions qui sont issues des organismes de l'union et qui nécessitent validation.

Art. 22. — Le C.C.R. a le pouvoir d'amender ou d'abroger toute décision issue des organismes de l'U.S.A. dans les niveaux inférieurs si elle contient une attaque contre les objectifs de l'Union ou contre sa discipline de base ou sa politique générale.

Le C.C.R. a le pouvoir de dissoudre tout organisme de l'U.S.A. si il manque gravement à ses devoirs et à ses responsabilités.

Art. 23. — Quand un membre ne fait plus partie d'un établissement de masse dont il appartient à l'unité de base ou s'il change de lieu de résidence, sa qualité de membre est transférée à son choix à l'unité du lieu de sa nouvelle résidence soit à l'unité du nouvel établissement de masse s'il en existe, en accord avec les procédures que définira le C.C.R. par décret.

Art. 24. — Il n'est pas permis à un membre de l'U.S.A. d'adhérer à plus d'un seul comité de l'U.S.A.

Art. 25. — En cas de vacance d'un membre de comité de l'U.S.A., celui qui était candidat à l'élection de ce comité et qui a obtenu le plus de voix par rapport aux autres dans cette élection prend la place vacante, mais il doit être tenu compte de la proportion prescrite d'ouvriers et de paysans.

Si la formation du comité s'est faite sans concurrence ou s'il est impossible de pourvoir à la vacance selon les modes ci-dessus, il est procédé à de nouvelles élections pour cette vacance par décret du C.C.R. La vacance du secrétaire ou des secrétaires adjoints ne peut être pourvue que par de nouvelles élections qu'organisera le comité où se produit la vacance et après accord du comité de l'échelon supérieur.

CHAPITRE 8. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26. — Le C.C.R. formera les comités fondateurs au niveau du gouvernorat. Ils seront composés de quatre membres au moins et de huit membres au plus choisis parmi les personnalités révolutionnaires qui prendront, sous la direction de ceux que le C.C.R. déléguera d'entre ses membres, la charge de jeter les premières fondations de l'U.S.A. dans les gouvernorats en accord avec les statuts de l'Union.

Les membres de ces comités fondateurs sont aussi membres du congrès de gouvernorat et du congrès national.

Un décret du C.C.R. définira les devoirs et les tâches des comités de gouvernorats.

Art. 27. — La totalité des procédures pour la candidature et le vote des comités de base, des congrès et des comités de gouvernorats, et du comité national seront complétés par les procédures et les statuts que publiera un décret du C.C.R.

3. — Problèmes pétroliers

Déclaration faite par le commandant Jalloud, membre du C.C.R., vice-président du Conseil pour les secteurs de production, ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Trésor, dans sa conférence de presse donnée à Tripoli, le 24 avril 1971.

(Première partie).

« Il est bien naturel que tout mouvement militaire, soucieux de convaincre le monde et son propre peuple qu'il n'a pas eu pour objectif la conquête du pouvoir, doit s'engager dans une action économique et sociale visant à transformer radicalement la société.

Ce faisant, tout mouvement de cette nature, apporte la preuve qu'il est bien une révolution et non pas un coup d'État.

Une fois achevée la libération politique, la révolution du 1^{er} septembre se devait d'engager le combat pour la liberté sociale et économique. Ainsi que vous le savez, la République Arabe Libyenne fonde totalement son économie sur le pétrole car l'ancien régime n'avait pas permis à notre peuple de diversifier ses ressources nationales. La Libye dispose cependant d'autres ressources, en abondance, dans les régions littorales ou sahariennes du pays.

Dès l'instant où nous avons pensé à réviser les prix du pétrole, nous avons été l'objet de critiques de la part de la presse et des radios étrangères. Je tiens à rappeler qu'à ce propos rares sont ceux qui ont dit la vérité.

Je ne veux pas dire par là que les agences de presse et d'information n'ont systématiquement entendu qu'un seul son de cloche mais j'affirme à certaines qu'elles ont été induites en erreur, faute d'informations exactes; je reconnais volontiers que la R.A.L. a été le détonateur qui a mis le feu aux poudres pour ce qui est du pétrole, en créant des circonstances difficiles pour les producteurs, consommateurs, et les intermédiaires que sont les compagnies pétrolières.

Mais nous étions obligés de suivre cette politique en vue de restaurer la confiance, c'est-à-dire de rétablir un climat d'estime mutuelle entre la R.A.L. et les compagnies.

Les négociations que nous avons engagées en septembre 1970 ont fait l'objet de beaucoup d'articles et de commentaires de presse.

Ces négociations de septembre visaient essentiellement à redresser un certain nombre d'erreurs est n'avaient pas pour but la révision ou l'élévation des prix.

L'une de ces erreurs commises dans le passé consistait à ignorer la position géographique de la R.A.L. Les frais fixes de transport entre nous et les pays du Golfe se chiffraient à l'époque à plus de 45 cents.

Avant la révolution, la Libye avait obtenu 35 cents. N'est-il pas étrange qu'un pays comme le Nigéria plus éloigné que le notre des pays consommateurs, ait bénéficié de prix beaucoup plus élevés que ceux du pétrole libyen ?

Après la révolution nous avons constaté que les liens existant entre l'ancien régime et les compagnies n'étaient pas des rapports entre un Etat et des sociétés étrangères, établis sur la base du respect de l'intérêt mutuel. Ces compagnies constituaient en réalité une sorte d'Etat dans l'Etat. Elles s'étaient appliquées à établir des règlements non conformes aux exigences de la science pétrolière ni aux normes internationales.

Ainsi en était-il du règlement concernant la paraffine. Aucune loi pétrolière au monde ne dispose que la paraffine réduit la valeur du pétrole ni ne définit quantitativement l'incidence de ce facteur sur son prix. Seule la Libye était pénalisée à ce sujet, les compagnies ayant imposé une réduction de cinq cents par baril contenant de la paraffine, au mépris du droit, ou de toute norme scientifique. Nous avons refusé que cette situation se prolonge et refusé de même d'en reconnaître les effets pour le passé. Nous avons donc décidé de récupérer notre dû par effet rétroactif et nous avons réussi, lors des négociations de septembre, à récupérer une somme de 26 millions de dollars dont nous avons été frustrés au titre de la paraffine.

La campagne lancée par la presse occidentale en particulier au sujet du pétrole, nous a donné l'impression que celle-ci n'avait pas réellement compris la révolution du 1^{er} septembre; si elle avait compris, elle n'aurait pas pensé que la révolution pouvait négliger le pilier essentiel de l'économie nationale, le pétrole. Mêmes les compagnies qui avait vécu le 1^{er} septembre ont été surprises lorsque nous leur avons demandé d'entamer des négociations. Nous pensions que ces compagnies et les pays monopolistiques accueilleraient favorablement l'établissement de rapports sur de nouvelles bases qui permettraient au peuple libyen de poursuivre sa coopération selon des principes nouveaux répondant à la nouvelle situation, excluant toute ambiguïté et rétablissant une confiance mutuelle. Les compagnies en ont été étonnées

Je tiens à affirmer que les compagnies ont besoin de nous, autant que nous avons besoin d'elles. Je voudrais souligner que les accords de septembre avaient pour objectif de redresser une situation fautive et d'apurer un compte.

Je dis cela car lorsque la Libye a demandé l'ouverture de nouvelles négociations, l'expression « saut de grenouille » est apparue dans le texte du télégramme adressé par les compagnies à l'O.P.E.C.

Je précise de nouveau qu'il s'agit de redresser les torts qui nous ont été faits. Nous avons été profondément choqués par cette comparaison étrange entre un pays qui revendique ses droits et un crapaud qui progresse par bonds.

En vérité cela n'a rien d'étonnant de la part des compagnies puisqu'elles avaient été surprises de notre demande d'engager de nouvelles négociations.

Ainsi que je l'ai dit, les premières négociations avaient eu pour objet de corriger certaines fautes commises avec la complicité de l'ancien régime. L'une d'elles consistait à ignorer que notre pétrole ne contenait pas de soufre.

Pourquoi le problème de la pollution ne se pose-t-il pas en Europe ? L'explication tient tout simplement au fait que le pétrole libyen, algérien et nigérien ne contient pas de soufre.

L'Europe est un pays industrialisé mais qui ne connaît pas le problème de la pollution comme il s'impose au Japon et en Amérique du Nord.

Le Japon a pris des mesures pour lutter contre la pollution de l'air. Les sirènes avertissent dès que le taux de pollution de l'air atteint un certain niveau et les raffineries doivent alors immédiatement être arrêtées. Si celles-ci utilisaient du pétrole libyen, elles n'auraient pas besoin d'un tel système.

Mais cela n'était pas encore suffisant pour les compagnies qui imposèrent le paiement d'une taxe additionnelle sur le brut contenant du soufre; elles ont considérablement réduit ces mêmes taxes sur le brut exempt de soufre, ce qui s'appliquait naturellement au pétrole de Libye, d'Algérie et du Nigéria, ne peut comporter un taux aussi réduit de soufre.

En se livrant à un calcul simple nous avons constaté que les compagnies pétrolières économisaient 15 cents en utilisant du pétrole libyen dans leurs raffineries. L'absence du soufre dans le pétrole libyen revêt donc une très grande importance : pour chaque baril de brut exempt de soufre, les raffineries gagnent 15 à 20 cents. Et lorsque nous avons décidé de reconsidérer les prix, avant le 1^{er} septembre, nous avons découvert que ce facteur avait naguère été totalement passé sous silence. C'était là une lacune à combler; ce faisant, nous avons récupéré 20 cents par baril au titre de l'absence de soufre dans le pétrole libyen et fait savoir que l'Europe ne devait pas résoudre son problème de pollution à nos dépens.

La seconde faute relevée était celle de la compagnie B.P. qui avait jeté son dévolu sur le port de Hérigua à Tobrouk, aujourd'hui base « Gamal Abdel Nasser ». Cette compagnie, avec la complicité de l'ancien régime et sur l'intervention personnelle de Senoussi avait pénalisé le peuple libyen en retranchant deux cents par baril, au titre de l'éloignement de Herigua par rapport au Terminal de Brega.

Au cours des négociations de septembre, nous avons apporté la preuve que le choix de ce port n'avait pas été fixé conformément aux nécessités techniques, scientifiques ou économiques, mais répondait seulement à des préoccupations politiques, militaires et impérialistes. Ainsi bien avons-nous récupéré ces deux cents avec effet rétroactif depuis le début de la production.

Cette compagnie ayant commencé sa production plus tard que les autres, nous avons récupéré ainsi trois millions de dollars.

Je regrette de dire que la vérité était cachée à nos amis d'Europe Occidentale. Les compagnies prétendaient abusivement que la Libye suscitait des difficultés et invoquait des prétextes. Plus encore, elles nous accusaient d'être des fauteurs de troubles et de ne pas vouloir traiter raisonnablement avec elles. Je réaffirme que nos demandes sont parfaitement légitimes et ne sauraient être remises en question.

Pour toutes ces raisons, nous avons dressé une liste des fautes et des lacunes auxquelles il convenait de remédier.

Prenons un autre cas, celui de la Compagnie Occidental, dont on a dit dans la presse au moment de la conclusion du contrat, qu'elle était imposée à 55 %. Je tiens à préciser que sur ces 55 %, 5 % étaient destinés à la réalisation du projet agricole de Koufra. Cette taxe était naturellement calculée sur la base du prix affiché. Or nous avons découvert que cette compagnie nous avait trompés en la calculant sur la base des prix réels.

Nous avons bien entendu refusé d'accepter cette façon de voir et avons exprimé la volonté de réviser le prix, à partir du début de la production de cette compagnie. Nous avons ainsi récupéré plus de 30 millions de dollars.

Une autre faute devait être rectifiée, celle concernant le risque d'épuisement des réserves pétrolières qui résulterait d'une exploitation intensive des gisements. Les compagnies se sont efforcées à ce sujet de donner une mauvaise image de notre pays devant l'opinion publique internationale, surtout en Europe Occidentale. Elles ont prétendu faussement que la R.A.L., en imposant une réduction de la production, avait voulu exercer des pressions dans les négociations avec elles. Cela n'est pas vrai. Nous étions disposés à permettre une production de 5 millions de barils à la seule condition que des méthodes scientifiques correctes soient appliquées et que le règlement n° 8 de la loi du pétrole soit respecté ainsi que les contrats de concessions.

L'exploitation intensive au détriment de la capacité des gisements constituait un acte de destruction auquel nous sommes naturellement opposés.

Les compagnies ont caché ces vérités et prétendu que le gouvernement libyen avait décidé d'utiliser comme une arme et un moyen de pression, la réduction de la production de pétrole. Plus encore, les journaux et les agences de presse occidentales ont prétendu que la Libye ne voulait pas encourager la reprise de la prospection et du

forage aussi longtemps que les gisements actuels ne seraient pas intégralement exploités. Cette allégation est mensongère. La vérité est qu'il existait une complicité réelle entre l'ancien régime et les compagnies qui ignoraient intentionnellement le règlement n° 8 de la loi pétrolière dont les dispositions prévoient l'application de méthodes scientifiques pour préserver la durée d'activité des puits. Le règlement n° 8 ne limite pas la production de pétrole à 6,7 ou 5 millions de barils de pétrole. Les compagnies ont saisi ce prétexte pour renoncer à de nouvelles opérations de prospection, de forage et d'investissement.

Après la signature de l'accord de septembre, nous avons attendu presque une année entière, avec l'espoir que ces compagnies reprennent de leur propre chef les opérations de prospection et de forage au même rythme qu'avant la révolution. Nous avons considéré ce délai comme une période probatoire.



Les compagnies qui vivent auprès de nous savent parfaitement que la situation en Libye est très stable. Elles ont cependant accrédité l'idée que la Libye était devenue un volcan et une zone d'insécurité. Rien n'est plus faux, la Libye n'a pas été et ne sera jamais un volcan. Bien au contraire, elle offre un terrain particulièrement favorable à la coopération entre l'expérience et les capitaux étrangers et les nôtres. Il existe de nombreux domaines ouverts à la coopération autres que celui de l'industrie du pétrole.

Le régime libyen est très stable. La preuve en est que, malgré l'absence d'un parti politique organisé en Libye, ceux qui ont été les témoins des premières heures de la révolution du 1^{er} septembre, journalistes ou diplomates, ont également assisté aux manifestations populaires de soutien à la révolution. Celles-ci ont démontré que cette révolution était un soulèvement populaire répondant aux aspirations des masses et non pas un simple coup d'Etat et que la Libye ne constituait pas une région dangereuse comme d'autres. Le peuple libyen est lui-même sorti dès les premières heures de la révolution pour acclamer cet événement, l'assurer de son soutien et encourager les Forces Armées. Le régime actuel est très stable et ne doit pas susciter de craintes.

Ainsi, lorsque le colonel Qaddhafi a offert sa démission, les masses populaires sont sorties dans la rue pour le contraindre à conserver le pouvoir. De même, lorsque récemment l'accord sur la Fédération des Républiques Arabes a été signé à Benghazi, les masses populaires ont manifesté leur approbation. Ces exemples constituent la preuve que la révolution libyenne est une révolution populaire et que ses dirigeants ont toute la confiance du peuple. Ils apportent une réponse suffisamment éloquente à tous ceux qui prétendent que la Libye est une région dangereuse et que les investissements n'y sont pas sûrs.

Les compagnies ont cessé d'investir de nouveaux capitaux car elles craignent pour leurs investissements actuels. Ces appréhensions sont infondées. La véritable garantie pour les compagnies, c'est de poursuivre les opérations de prospection, de forage et d'investissement de telle sorte que notre peuple prenne conscience que ces compagnies sont venues pour l'aider et non pas pour exploiter avidement ses ressources comme on trait une vache à lait. Je regrette de dire encore que les compagnies pétrolières ont exercé une influence très néfaste sur l'opinion publique mondiale, surtout en Europe et peut-être au Japon et aux Etats-Unis en suscitant la crainte de venir travailler en Libye. Ces compagnies et quelques milieux malhonnêtes sont parvenus à convaincre les experts et les financiers étrangers de ne pas participer au développement économique et social de la Libye. Ces milieux ont cru pouvoir fonder leurs craintes sur notre décision de nationaliser les banques et les compagnies d'assurances; ceci ne peut constituer qu'un faux prétexte car le secteur bancaire et les compagnies d'assurances sont ceux qui relèvent de l'Etat et pour lesquels l'expérience et le capital étrangers ne sont pas nécessaires. Les banques constituent en particulier le rouage moteur des échanges commerciaux. Il est donc naturel que ces activités soient placées sous le contrôle de l'Etat.

Il existe, en tout état de cause, de nombreux autres domaines où l'expérience et le capital étrangers peuvent être utiles. Il est ainsi du tourisme, de l'industrie, de

l'agriculture et de l'équipement en général. Lorsqu'on étudie la loi relative aux investissements étrangers en Libye, on observe qu'elle concède de grands privilèges qui traduisent la volonté de la Libye à coopérer avec la science, l'industrie et la technique des autres pays. Le fait que nous n'ayons pas modifié cette loi est la preuve que nous entendons fermement promouvoir cette coopération, considérant que pour édifier une Libye moderne et développée, il faut recevoir et favoriser l'assistance des pays industrialisés disposant du génie scientifique, des machines ou des capitaux.

La propagande malhonnête a malheureusement eu pour effet de détourner de la Libye les hommes d'affaires, les experts et les financiers. Cela a été mis en lumière par les réserves que certains ont exprimées à leur participation à la Foire de Tripoli. D'aucuns, comme l'Italie ou l'Allemagne, craignaient de ne pouvoir transférer les sommes provenant des ventes réalisées localement. Nous leur avons montré que notre loi sur la monnaie et leur avons indiqué qu'ils auraient le droit de transférer n'importe quelle somme d'argent, conformément aux règlements en vigueur. Ils ont été rassurés, ont accepté de participer à la Foire et ont pu, bien entendu, rapatrier les fonds provenant de leurs ventes.

Le pétrole et les ressources minérales demeurent encore les secteurs essentiels offrant des possibilités d'investissement. Nous sommes sûrs qu'il existe encore d'immenses réserves de pétrole à découvrir ainsi que des ressources minérales importantes dans le désert, pour lesquelles le concours de l'expérience et du capital étranger serait précieux.

On pourrait objecter qu'il existe encore des problèmes en suspens entre les compagnies et la Libye. Nous avons entendu dire que certaines sociétés n'avaient pas été payées pour ces services exécutés. Le Conseil des Ministres a donné des instructions aux autorités nationales de régler ces litiges en souffrance. De telles situations ne se reproduiront pas à l'avenir; elles procédaient des séquelles du passé, d'une époque où régnait le favoritisme, la concussion et le laisser-aller. Désormais, tous les projets sont étudiés avec le plus grand soin. J'atteste que tous les contrats seront respectés et que l'expérience et le capital étrangers peuvent désormais contribuer à ces projets avec plus de confiance que naguère, sous l'ancien régime fondé sur l'injustice, l'oppression et l'ignorance. Quelle confiance pouvait inspirer le régime d'alors, tandis qu'aujourd'hui le peuple libyen se gouverne par lui-même et il va sans dire que le gouvernement qui est exercé par le peuple et pour le peuple est le gouvernement le plus puissant.

Je ne veux pas que l'on déduise de mes propos que la Libye subit des pressions. En réalité, nous ouvrons de nouveaux horizons; certains milieux n'attendent qu'un signe de notre part. Ceux qui veulent coopérer avec nous ont deux excellentes raisons pour le faire: la confiance que ces milieux accordent au présent régime et la solidité de l'économie libyenne.

Je peux corriger l'image déformée que certaines sphères malhonnêtes, liées aux compagnies pétrolières, ont donnée de la Libye. De nombreuses mains se tendent actuellement pour coopérer avec nous; nous sommes disposés à accueillir sans aucune réserve, toute offre de coopération à la seule condition que les intérêts mutuels des deux parties soient préservés. Nous sommes prêts à établir toute coopération profitable aux deux parties.

Nous avons remarqué que certaines offres portaient des prix élevés, en raison de la croyance faussement répandue que la Libye était un volcan. Je tiens à réaffirmer que les sociétés ne devraient pas relever leurs prix en prévision du risque, car ce risque n'existe pas en Libye. L'investissement y est sûr et rentable. Un exemple des craintes non fondées des sociétés: la société danoise « Intercol », chargée de construire deux laiteries en Libye, avait estimé les charges salariales de l'entreprise au double de ce qu'elles devaient être réellement. Lorsque nous avons demandé à ses représentants quelles en étaient les raisons, ils nous ont répondu que le Code libyen du travail disposait que tout expert ou employé étranger devait avoir à ses côtés un expert ou un ouvrier libyen oisif. Ces propos nous ont d'abord fait rire; nous leur avons montré notre Code de travail et leur avons dit qu'il ne contenait aucune disposition de ce genre. Ils ont en conséquence réduit de moitié les charges salariales.

Cet exemple suffit à démontrer à quel point la propagande impérialiste anti-libyenne a été néfaste pour notre pays. Certaines sociétés se sont efforcées de présenter un visage déformé de la Libye et cela tout simplement parce que nous revendiquons nos droits. J'en veux pour preuve que, tout en mettant un terme à l'oppression italienne fasciste, j'ai moi-même signé il y a un mois et demi un contrat de 1 300 000 livres libyennes avec la firme italienne « Kreme » pour la création d'une minoterie en Libye. Cet exemple illustre notre largeur de vues. Il était certes indispensable de liquider les séquelles de l'ère fasciste, mais cela ne nous empêche pas de coopérer avec l'Italie et le peuple italien.

Dès l'instant où nous voulons reconstruire la Libye prospère, il est normal que nous coopérions avec les pays industrialisés et avancés dans le domaine de la science ainsi qu'avec ceux qui nous ont devancé dans cette voie. Étant donné qu'il y va de leur intérêt tout autant que du nôtre, il leur appartient d'investir en équipements, en techniques et en capitaux, en Libye. Toutes facilités leur seront consenties et toutes les lois qui favorisent cette coopération seront maintenues; s'il existe d'autres mesures propres à promouvoir et à renforcer le climat de sécurité, nous les adopterons.

Tout ceci montre à quel point nous sommes intéressés par l'investissement et particulièrement par les investissements effectués par les compagnies pétrolières. Je ne demande pas à ces compagnies de doubler leurs investissements mais seulement de ne pas cesser leur investissement pour se borner à l'avenir à exploiter jusqu'à l'épuisement les gisements actuels sans poursuivre leur programme d'exploitation et de prospection. Nous estimons que la poursuite de la prospection et des investissements par les compagnies présentes ou par de nouvelles sociétés n'ayant pas encore participé aux activités pétrolières en Libye, revêt une importance capitale.

**

Avant même l'ouverture des deux négociations pétrolières de septembre 1970 et de mars 1971, nos demandes étaient déjà définies et cela depuis les premiers jours de la révolution, au cours du premier round des négociations nous voulions seulement redresser certaines fautes.

Lorsque nous avons voulu engager les négociations, la conférence de Caracas était sur le point de se tenir au Vénézuéla. Nous y avons envoyé une délégation qui a soumis nos demandes aux pays de l'O.P.E.C. et ceux-ci les ont soutenues. En examinant rétrospectivement les décisions de l'O.P.E.C. nous constatons que ces décisions traduisent des revendications portant sur les droits mêmes obtenus, en septembre, par la Libye. Au sujet des revendications nouvelles que nous avons exposées à la conférence, nous avons déclaré que nous engagerions un nouveau train de négociations avec les compagnies pétrolières.

Lorsque nous avons apuré nos comptes avec celles-ci en septembre 1970, nous étions convenu que la différence de 30 cents par baril serait payée avec effet retroactif à partir de 1965. Nous avons offert aux compagnies trois modes de remboursement des sommes ainsi dues :

- payer comptant en bénéficiant d'une ristourne de 10 %,
- s'acquitter selon un échéancier générateur d'intérêts,
- rembourser sous forme d'une surtaxe payable jusqu'au terme du contrat de concession.

Cette formule a été retenue par les compagnies et précisée dans les accords de septembre. Cependant, après la signature de cet accord, les compagnies de pétrole, les agences d'information et la presse mondiale ont prétendu que la Libye avait relevé l'impôt à partir de septembre 1970, oubliant que l'élévation de la taxe servait au rachat de la rétroactivité.

Les pays de l'O.P.E.C. ont demandé la même augmentation d'impôt que la Libye. Lorsque le correspondant du « Guardian » m'a rencontré, les compagnies avaient fait savoir que cette augmentation de 5 % n'avait pas d'effet rétroactif. Je lui ai répondu que je pouvais réfuter leurs allégations en précisant que les compagnies n'étaient pas toutes dans le même cas : certaines payaient une augmentation de 4 %, d'autres 5 %, 5,5 % et même 6 %. S'il ne s'était agi que d'une simple majoration de l'impôt et non

d'un rachat d'impayés antérieurs, cette majoration aurait été la même pour toutes les compagnies. Ces différences sont dues au fait que les sommes à recouvrer ont été déterminées en fonction des périodes valables de production de chacune des compagnies. Certaines ont commencé à produire en 1965, d'autres en 1967. Certaines ont produit plus que d'autres, d'où la différence entre les taux d'imposition.

Lorsque notre délégation s'est rendue à Caracas, elle a soumis à la conférence la liste de nos revendications qui furent approuvées par les congressistes et endossées pour le compte de l'O.P.E.C. Ultérieurement nous avons convoqué les directeurs locaux des compagnies pour leur présenter nos demandes. Les compagnies ont envoyé un télégramme au groupe de l'O.P.E.C., disant qu'elles n'étaient pas disposées à accepter les exigences incessantes de la Libye, affublée de l'épithète de « grenouille sauteuse ». Nous fûmes grandement surpris et avons déclaré qu'il n'existait pas de réclamations incessantes de notre part. Nos demandes de septembre ne visaient qu'à redresser des erreurs passées et nos nouvelles exigences n'avaient pas été formulées à la légère. Les moyens d'informations occidentaux ont ignoré ces faits et ont maintenu que les demandes libyennes n'étaient ni réalistes ni raisonnables. Pour réfuter ces allégations il nous suffit de mentionner que la conférence de Caracas n'a fait que reprendre à son compte les résultats auxquels nous étions parvenus. Sa décision de relever le taux d'imposition à 55 % n'était que le résultat de notre demande pour des paiements rétroactifs. Nous avons également demandé que un cent et demi au lieu de 2 cents soit défalqué du prix du pétrole pour chaque degré au-dessous de 40 et que symétriquement 2 cents soient ajoutés au prix pour chaque degré au-dessus. La conférence de Caracas a repris ces dispositions et a revendiqué les prix mêmes que nous avions obtenus en septembre.

Enfin et surtout, nous avons demandé aux compagnies de réinvestir une partie de leurs profits dans les pays. Au début nous ne les avons pas pressées, pensant qu'elles n'avaient peut-être pas tout à fait compris la révolution et qu'elles nourrissaient des craintes. Mais maintenant qu'une année et demie s'est écoulée depuis la révolution, les choses sont devenues plus claires et les objectifs de la révolution sont bien définis. Notre régime s'est consolidé. Il a gagné en force et en popularité. Il appartient aux compagnies de poursuivre leurs investissements, sous peine de perdre la confiance du peuple libyen.

Les négociations de Téhéran ont abouti aux résultats que nous avons nous-mêmes atteints. Nous avons réduit la production de 3 800 000 ou 3 900 000 barils/jour à 3 100 000 et cela non pas pour exercer des pressions ou par calcul visant à ne pas accroître la production mais seulement par l'application du règlement n° 8 pour éviter l'épuisement. Nous avons dit aux compagnies que, si elles découvraient de nouveaux gisements, nous ne verrions aucune objection à élever la production à 6 millions de barils, sous réserve que les champs pétroliers actuels soient préservés de la destruction ou de l'assèchement. Elles ont alors raconté mensongèrement au monde et aux agences de presse que la Libye les avait empêché de produire.

Les compagnies doivent poursuivre les opérations d'exploitation et notre confiance en elles sera à la mesure des investissements, de la prospection et du forage qu'elles réaliseront dans des nouvelles zones de leurs concessions. Nous avons remarqué à ce propos que certaines compagnies avaient abandonné des concessions non exploitées, tout en poursuivant l'exploitation intensive de leurs gisements productifs. Nous ne pouvons le tolérer.

Avant la révolution, la production de pétrole libyen atteignait 4 millions de barils/jour produisant un revenu de 434 millions de livres. Maintenant, après l'accord de mars 1971, ce revenu s'élève à 778 millions de livres, nonobstant la diminution de la production ramenée à 3 100 000 baril. En tenant compte seulement des accords de septembre, le prix du pétrole libyen est le plus élevé au monde, à savoir 2,15 dollars par baril. L'accord de 1971 a été conclu pour cinq ans mais la seule véritable garantie de stabilité consiste pour les compagnies à investir. Si elles se montrent disposées à réinvestir, nous coopérerons avec elles mais si elles refusent et persistent dans leur politique d'exploitation abusive des gisements existants, l'accord deviendra caduc. Nous souhaitons que ces accords demeurent en vigueur et désirons être convaincus de la bonne foi des compagnies qui sont tenues par cet accord de réinvestir une partie de leurs bénéfices. Nous avons été accusés par les compagnies et la presse occidentale

d'être des fauteurs de troubles. Nous nous devons de rétablir la vérité : après l'accord de Téhéran, nous avons engagé les négociations et avons été surpris d'entendre que les accords de septembre étaient mauvais. Les compagnies pensaient à tort être en position de force après les accords de Téhéran et de Caracas et elles s'imaginaient que la balance penchait en leur faveur. Elles ont prétendu au cours des négociations qu'aux termes des accords de Téhéran nous n'avions droit qu'à une augmentation de 15 cents par baril, parce que nous avons déjà obtenu 20 cents additionnels en septembre 1970. Qui plus est, elles prétendaient lors des négociations de mars que les 5 % accordés à l'Arabie Séoudite, à l'Iran, au Koweït et aux autres Etats du Golfe (au titre de l'augmentation du taux de l'impôt) nous avaient été donnés par l'accord de septembre. Elles voulaient ignorer que la surtaxe de 5 % convenue en septembre portait sur la rétroactivité des prix et ne devait pas être considérée comme un relèvement de la fiscalité comme le prévoyait la décision de Caracas. Nous avons naturellement rejeté cette façon de voir qui démontre que les compagnies usaient de procédés malhonnêtes envers nous et s'efforçaient de cacher la vérité aux autres.

Nous avons été contraint d'adopter une position plus ferme et n'aurions pas hésité de prendre des mesures radicales si les compagnies n'avaient pas accédé à nos demandes.

L'accord conclu le 20 mars 1971 nous a permis d'obtenir, en plus de ce que nous avons acquis en septembre, une augmentation de 90 cents, c'est-à-dire le double de ce qui avait été obtenu par l'accord de Téhéran correspondant à une augmentation de prix de 40 cents.

Nous avons naturellement refusé de considérer que l'augmentation de l'impôt de 5 % s'appliquât à autre chose qu'à la rétroactivité. Les compagnies ont argué de ce que les autres pays producteurs avaient revendiqué ces 5 % pour suivre l'exemple de la Libye bien que ces compagnies aient informé ces Etats de ce que ces 5 % portaient sur la rétroactivité. Les Etats producteurs se sont ainsi trouvés dans une position difficile vis-à-vis de leur peuple, ils ont réclamé et finalement obtenu un relèvement de l'impôt d'un taux identique, soit 5 %. Dans ces conditions, nous aurions dû, quant à nous, obtenir 60 % qui comprennent les obligations des compagnies découlant de la rétroactivité. Nous avons en fait obtenu que toutes les compagnies paient une surtaxe additionnelle de 4 %. Nous avons ainsi récupéré 800 millions de dollars.

Sur l'autre question du réinvestissement, nous sommes tombés d'accord en mars dernier.

Les documents écrits ne sont pas tout. Les compagnies doivent démontrer qu'elles respectent les intérêts mutuels des deux parties et elles doivent aller au-delà de ce qui est prévu à ce sujet dans l'accord. Nous ne pouvons pas céder sur ce sujet des investissements. Notre politique est claire, les compagnies savent que la situation est stable et elles n'ont aucune raison de craindre. Il leur appartient donc de mettre en œuvre un grand programme d'investissement afin que notre peuple reconnaisse la nécessité de leur présence, coopère avec elles et ait confiance en elles. La confiance ne découle pas des accords mais de l'activité entreprise.

Une société socialiste comme la notre ne tolère pas qu'une seule personne soit propriétaire d'une compagnie. C'est le cas de Bunker Hunt qui n'est jamais venu en Libye et continue de percevoir les profits de l'exploitation. Bunker Hunt doit venir en Libye et se rendre compte par lui-même de la situation.

La compagnie Marathon est un autre cas de ce genre; elle appartient au juif sioniste Max Fisher qui a déclaré effrontément qu'il recueillait l'argent du pétrole pour permettre à Israël d'acheter des Phantoms et de bombarder le peuple palestinien et la nation arabe toute entière. Une telle situation ne peut naturellement pas se prolonger. Il doit modifier son attitude et cesser d'aider financièrement les sionistes. Nous détenons des documents prouvant sa collusion avec l'Etat sioniste et vous même le savez mieux que quiconque.

Les compagnies exploitantes doivent entreprendre de nouvelles prospections. Nous les invitons ainsi d'ailleurs que d'autres compagnies à multiplier leurs efforts en ce sens et à ne pas se confiner aux seules régions littorales. Le pétrole existe potentiellement dans d'autres régions à l'ouest, au sud, à l'est et dans les vastes étendues du

ment dans d'autres régions à l'ouest, au sud, à l'est et dans les vastes étendues du Sahara. Actuellement les compagnies recherchent des gains faciles en se bornant à exploiter les gisements qui leur procurent des revenus très élevés.

La révolution date d'une année et demie. Notre socialisme apparaît clair comme du cristal. Nous accueillons avec faveur l'investissement, la coopération et l'expérience des étrangers. Notre système économique est bien défini : toute ambiguïté est levée et toute appréhension doit être bannie. J'espère que vous serez nos meilleurs Ambassadeurs pour exposer nos points de vue, les juger en toute intégrité, objectivité et équité et soutenir ceux qui estiment que nos demandes sont légitimes et raisonnables.

J'espère que vous avez bien compris tout l'intérêt que nous portons au réinvestissement. Je vous serais reconnaissant de convaincre les compagnies que le réinvestissement est la garantie la plus sûre de la poursuite de la coopération et de leur faire valoir que la durée de validité de l'accord est liée à la mise en œuvre, sans délai, d'un plan de prospection, de recherches et d'exploitation.

Nous respecterons cet accord, nous avons besoin de la collaboration des compagnies tout autant qu'elles ont besoin de notre pétrole.

Nous sommes disposés à accorder de nouvelles concessions dans d'autres secteurs de l'économie et à accepter toute assistance et expérience étrangère pour mener à bien notre plan de développement économique.

Il existe suffisamment de garanties pour permettre aux individus, aux sociétés et aux gouvernements de participer avec profit à nos projets et à quitter le pays au moment voulu.

J'espère avoir apaisé les craintes et levé les doutes : nous avons besoin du concours technique étranger pour édifier la Libye moderne en développant l'industrie pétrolière et en entreprenant de nouveaux projets dans les domaines de l'agriculture et du tourisme. Nous sommes prêts à coopérer avec tous sur la base du respect des intérêts réciproques. Redresser la véritable image de la politique libyenne, telle est la mission que je vous confie, à vous, journalistes et correspondants de presse, qui êtes à même d'exercer une action non négligeable en ce sens.

Je vous souhaite un bon séjour en Libye et espère que vous mettrez cette occasion à profit pour visiter certains de nos sites touristiques et historiques.

Je vous remercie une fois de plus d'avoir assisté à cette conférence et forme le vœu de nous rencontrer de nouveau en amis épris de vérité et de justice. Je sais que certains d'entre vous luttent dans les lieux où il est difficile de faire éclater la vérité, cela vous incitera à redoubler d'efforts pour la faire triompher afin que la voix de la justice soit entendue dans un monde où règne la loi de la jungle. Salut...

4. — Fédération des Républiques arabes

a) Déclaration commune du 17/4/71, faite par les trois chefs d'Etat à la radio.

La proclamation de la création de la Fédération des Républiques Arabes, sous l'ombre d'un conflit décisif et existentiel engagé aujourd'hui par la nation arabe pour défendre sa terre, son bien-être, sa présence, sa sécurité et son existence, contre toutes les forces de la domination colonialiste, sioniste et raciste, et sur la base de la grande vérité exprimée par la longue histoire affirmant que l'unité de la patrie arabe qui assure toutes les possibilités et toutes les potentialités politiques, militaires, et économiques, constitue la riposte décisive aux défis du colonialisme et du sionisme et le moyen de récupérer la dignité, de libérer la terre du colonialisme, de l'exploitation et du sous-développement, sous toutes leurs formes, pour édifier la patrie arabe libérée

et capable d'affronter les défis du siècle et les exigences du progrès et à jouer son rôle civilisateur et humain au sein de sa société et de la société internationale.

Par suite de la rencontre entre les trois révolutions de la République Arabe Unie de la République Arabe Libyenne et de la République Arabe Syrienne, laquelle rencontre constitue une exigence des masses et une nécessité de lutte qui alimente le mouvement de la lutte populaire arabe de nouvelles énergies et qui lui donne une nouvelle portée qui affirme le caractère inéluctable de la victoire de la révolution arabe.

En signe de confirmation et de continuité des résolutions des Etats membres de la Charte de Tripoli, en vue de soutenir la complémentarité existant entre les Etats membres de cette charte, afin d'assurer la poursuite de la lutte arabe dont l'étendard a été brandi par le leader immortel Gamal Abdel Naser, le Président Anouar El-Sadate de la R.A.U., le Colonel Mouamer El-Qaddhafi, Président du Conseil du Commandement de la Révolution et Président du Conseil des Ministres de la République Arabe Libyenne, et le Président Hafez El-Assad de la République Arabe Syrienne, sont tombés d'accord sur la création de la Fédération des Républiques Arabes entre leurs trois Etats, de façon à permettre au Soudan frère de rejoindre la Fédération aussitôt que sa situation particulière le permettra.

Les trois présidents ont signé cette proclamation sur la base de leur foi inébranlable en la nécessité de la création de l'Etat qui groupe les forces et les potentialités arabes, cet Etat qui, grâce à la capacité des masses de notre peuple et des possibilités des trois Etats, sera la base solide du mouvement de la lutte arabe et qui alimentera aussi le mouvement de libération mondiale pour riposter à toutes les conspirations colonialistes et sionistes qui se trament contre notre nation arabe pour torpiller son patrimoine humain et historique et pour la placer dans le cadre du sous-développement et de la dépendance.

Dans leur accord de créer la Fédération des Républiques Arabes, les trois Présidents se sont basés sur des principes fondamentaux qui constituent la pierre angulaire de l'édification de l'Etat de la Fédération. A savoir :

- 1) cet Etat doit être le noyau qui polarisera la lutte unioniste des masses arabes, soit le noyau d'une unité arabe plus générale;
- 2) cet Etat doit être le chemin qui permettra aux masses arabes de réaliser leur objectif consistant à créer la société arabe socialiste unifiée;
- 3) cet Etat doit être le principal instrument de la nation arabe dans la bataille de libération.

Sur la base de ces principes, les trois Présidents ont décidé à l'unanimité, ce qui suit :

- 1) la libération du territoire arabe occupé est l'objectif pour lequel toutes les possibilités et toutes les potentialités devraient être consacrées;
- 2) pas de paix, pas de négociation et aucune concession territoriale;
- 3) aucune concession ni marchandage en ce qui concerne la cause palestinienne.

Les trois Présidents proclament que la République Démocratique du Soudan et son peuple arabe militant qui ont contribué sérieusement et effectivement sous l'égide du Président Gaafar Mohamed Noumeyri et de ses frères membres du Conseil du Commandement de la Révolution, à l'action dans le cadre de la Charte de Tripoli, garderont leur rôle actif dans la lutte unioniste et resteront très liés avec la Fédération des Républiques Arabes, jusqu'au jour où la République Démocratique du Soudan aura la possibilité de rejoindre la Fédération.

Les trois Présidents qui œuvreront dans le sens qui permettrait à l'Etat de la Fédération des Républiques Arabes de répondre aux aspirations des masses de notre peuple, de réaliser leurs espoirs et d'exécuter leurs désirs et leurs souhaits nationaux, affirment que le soutien de la Fédération, de ses objectifs, de ses valeurs et de ses principes, implique aux forces dirigeantes dans les trois Républiques de constituer un front politique commun qui relève d'une charte pour l'action nationale au sein de la Fédération des Républiques Arabes, et ce, afin de réaliser l'interaction et la cohésion entre les masses du peuple dans les pays de la Fédération, d'enraciner les fondements et les valeurs de la démocratie, d'unifier les principes et les méthodes de l'action politique dans les trois Républiques, et de créer l'atmosphère convenable à l'institution du mouvement arabe unique.

Dans ces jours critiques et existentiels, la responsabilité historique nous impose, en tant que citoyens fidèles à notre grande patrie arabe et en tant que dépositaires de la cause nationale arabe et de l'avenir de la nation arabe, de travailler ensemble et avec autrui, dans un esprit intègre, en vue de supprimer tous les obstacles et toutes les différences régionalistes qui entravent l'interaction de la région arabe, et ce, dans le but de réaliser l'unité globale.

L'exécution rapide de cette Fédération n'est qu'une initiative heureuse destinée à atteindre un objectif par étapes sur le chemin de l'unité arabe globale. Dans ce dessein, la Fédération laissera ses portes ouvertes à tout Etat arabe libéré ayant foi en l'unité arabe et qui travaille en faveur de l'instauration de la société arabe socialiste unifiée.

Avec la grâce de Dieu, en envisageant l'avenir avec la confiance de l'homme qui a foi en Dieu, et pour rendre concrètes toutes ces significations, les trois Présidents sont tombés d'accord pour considérer les dispositions fondamentales suivantes comme la base de la création de la Fédération des Républiques Arabes. Les trois Présidents sont tombés également d'accord sur la formation d'un comité tripartite chargé de mettre au point le projet de la Constitution de la Fédération des Républiques Arabes dans le cadre de ces dispositions fondamentales, à condition que ce projet soit approuvé par chacune des trois Républiques conformément aux formules constitutionnelles en vigueur dans ces trois pays.

Il a été décidé également que ces dispositions fondamentales de la Fédération des Républiques Arabes fassent l'objet d'un référendum populaire dans chacune des trois Républiques et à une même date.

En suivant le chemin de nos aspirations, nous avons le devoir de rester vigilants, par la grâce de Dieu Tout-Puissant.

S/ Anouar EL-SADATE,

Président de la République Arabe Unie

S/ Muammar EL-QADDAFI,

Président du Conseil du Commandement de la Révolution
et du Conseil des Ministres de la République Arabe Libyenne.

S/ Hafez EL-ASSAD,

Président de la République Arabe Syrienne

b) Les dispositions fondamentales de la Fédération des républiques arabes.

1. Le peuple arabe en République Arabe Unie, en République Arabe Libyenne et en République Arabe Syrienne, a approuvé, sur la base d'une option libre et égale dans les droits, la création d'un Etat fédéral nommé LA FEDERATION DES REPUBLIQUES ARABES.

2. Le but de la création de la Fédération des Républiques Arabes est d'œuvrer à la réalisation de l'unité arabe globale, à la protection de la patrie arabe, à la défense de son indépendance, à l'édification de la société arabe socialiste, à la libération des territoires arabes occupés et au soutien du mouvement de libération nationale arabe et des mouvements de libération nationale dans le monde entier.

3. Le peuple de la Fédération des Républiques Arabes fait partie de la Nation arabe.

4. La Fédération des Républiques Arabes a un seul drapeau, un seul insigne, un seul hymne national et une capitale unique.

5. Le régime du pouvoir dans la Fédération des Républiques Arabes est démocratique socialiste.

6. Cette fédération restera ouverte à tous les autres Etats arabes qui ont foi en l'unité arabe et qui œuvrent en faveur de la réalisation de la société arabe socialiste unifiée

7. Les attributions de la Fédération des Républiques Arabes sont les suivantes :

- a) la mise au point de la politique étrangère;
- b) les questions de la paix et de la guerre;

c) organisation et commandement de la défense de la Fédération des Républiques Arabes, et création d'un commandement militaire responsable de l'entraînement et des opérations. Les troupes seront transférées entre les Républiques par décision du Conseil de la Présidence ou de l'autorité qui en sera chargée par ce Conseil, lors des opérations;

d) les questions de sécurité nationale. En cas de troubles internes ou externes au sein d'un Etat de la Fédération, constituant une menace contre la Fédération ou l'un des Etats membres, l'Etat en question avise immédiatement le Gouvernement fédéral pour que ce dernier prenne les dispositions nécessaires dans les limites de ses prérogatives pour le maintien de l'ordre et de la sécurité. Si un des Etats se trouve dans l'impossibilité de demander assistance du Gouvernement fédéral, ou si la sécurité de l'Etat fédéral se trouve en danger, les autorités fédérales compétentes doivent intervenir sans demande expresse, afin de maintenir l'ordre et de rétablir la situation;

e) planification de l'économie nationale, mise au point des plans généraux communs de développement et gestion des organismes économiques ayant un cadre fédéral;

f) mise au point d'une politique commune d'enseignement et d'éducation pour l'édification d'une génération nationale arabe, socialiste et croyante;

g) mise au point d'une politique informative fédérale qui servirait les objectifs de l'Etat fédéral et sa stratégie en temps de paix comme en temps de guerre;

h) mise au point d'une politique unifiée pour la recherche scientifique et coordination entre ses organismes dans les Républiques;

i) admission de nouveaux membres au sein de la Fédération, et ce, à l'unanimité des voix au Conseil de la Présidence de la Fédération.

LES INSTITUTIONS DE LA FÉDÉRATION

8. Les institutions suivantes seront créées au sein de la Fédération des Républiques Arabes :

a) le Conseil Présidentiel de la Fédération qui sera composé des Présidents des Républiques, sera l'autorité suprême. Ce conseil élira son Président parmi ses membres. Ses résolutions seront prises à la majorité des voix;

b) des Ministres fédéraux seront nommés par le Conseil Présidentiel et seront responsables devant lui;

c) l'Assemblée Nationale de la Fédération aura pour mission de légiférer pour la Fédération. Elle sera constituée par les représentants des Assemblées du Peuple dans chacune des Républiques, et à part égale;

d) une Cour Constitutionnelle Fédérale nommée par arrêté du Conseil Présidentiel de la Fédération, et composée de deux membres représentant chaque République, se prononcera sur la constitutionnalité des lois. Cette Cour tranchera également des différends entre les institutions et les autorités de la Fédération et celles des Républiques.

9. La création de la Fédération n'implique aucune modification aux dispositions des traités et des accords internationaux conclus entre les Etats membres de la Fédération, ou l'un des Etats membres, avec d'autres puissances. Ces traités et accords resteront en vigueur dans les limites décidées lors de leur conclusion, conformément aux règlements de la loi internationale.

10. Chaque République peut, dans les limites de ses prérogatives législatives, contracter des traités et des accords avec d'autres pays et échanger des représentants diplomatiques et consulaires avec ces pays.

11. Le Commandement des Forces armées dans chacune des Républiques de la Fédération sera présidé par le Président de la République ou par le responsable désigné par les règlements en vigueur dans chacune des Républiques.

12. Les Républiques membres exercent les prérogatives qui n'entrent pas dans les attributions de la Fédération, et ce, conformément à ces dispositions fondamentales.

13. D'ici à la création du mouvement arabe unique au sein de la Fédération, la Direction politique dans chaque République sera responsable de l'organisation de l'exercice de l'activité politique dans cette République. Il est interdit à chaque organisation politique se trouvant dans l'une des Républiques de la Fédération d'exercer une activité politique quelconque dans les autres Républiques de la Fédération, sauf par l'entremise de ses représentants au commandement du front politique qui englobe

des commandements de l'Organisation politique des Républiques de la Fédération.

14. La proclamation de la création de la Fédération des Républiques Arabes, à Benghazi, le 17 avril 1971, doit être considérée comme partie intégrante des dispositions fondamentales de la Fédération des Républiques Arabes.

15. Aucune modification ne peut être apportée aux dispositions fondamentales de la Fédération des Républiques Arabes, sans l'approbation unanime du Conseil Présidentiel de la Fédération, suivie d'un référendum populaire. Cette modification doit s'assurer également une majorité dans chaque République.

16. Avant d'être soumises au référendum populaire, les dispositions fondamentales de la Fédération des Républiques Arabes devront être approuvées par le Comité Exécutif Suprême de l'Union Socialiste Arabe, par le Conseil des Ministres et l'Assemblée de la Nation en République Arabe Unie, par le Conseil de Commandement de la Révolution en République Arabe Libyenne, et par la Direction Régionale du Parti Baas Arabe Socialiste, le Conseil des Ministres et l'Assemblée du Peuple en République Arabe Syrienne.

S/ Anouar EL-SADATE
Président de la République Arabe Unie
S/ Mouamar EL-QADDHAFI
Président du Conseil de Commandement
de la Révolution
en République Arabe Libyenne
S/ Hafez EL-ASSAD
Président de la République Arabe Syrienne

c) Texte de la constitution de la Fédération des républiques arabes (1).

PRÉAMBULE

Le peuple arabe en République arabe syrienne, en République arabe libyenne et en République arabe d'Égypte, convaincu qu'il constitue une partie intégrante de la nation arabe, que les trois Républiques ont foi dans l'unité du destin arabe, que le nationalisme arabe est un appel à la libération, à l'édification, à l'équité et à la paix et qu'il tend à l'unité totale, à la création d'un régime démocratique et socialiste protégeant les droits des citoyens, préservant ses libertés fondamentales et consolidant la souveraineté de la loi;

Répondant à l'appel de l'unité arabe qui occupe la première place dans le sentiment arabe, place qui a été raffermie par la lutte arabe commune contre le colonialisme et le sionisme, les tendances et les mouvements séparatistes régionaux, unité arabe qui a été confirmée par les révolutions arabes contemporaines contre la domination, l'exploitation et la violation des droits politiques et sociaux de l'homme;

Confiant que toutes les réalisations qui ont été ou qui seront accomplies par tout pays, par suite de l'expérience, ne pourront jamais atteindre leur plein épanouissement et demeureront exposées à être dénaturées ou à sombrer tant qu'elles ne seront pas renforcées et sauvegardées par l'unité arabe;

Encouragé par la résistance arabe dans la bataille décisive en vue de libérer les territoires arabes occupés, qui exige le rassemblement de toutes les potentialités arabes afin d'affronter le défi lancé à l'existence même de la nation arabe;

Convaincu du rôle civilisateur de la nation arabe pour éliminer le sous-développement et l'assujettissement, pour contribuer positivement à hâter le progrès humain et à maintenir la paix et la sécurité internationales et poser, d'autre part, les fondements des relations entre les États et les peuples sur la base de la justice et de la loi;

(1) D'après *Maghreb* (49), janvier-février 1972.

En exécution des dispositions fondamentales de l'Union des Républiques arabes en date du 17 avril 1971 à Benghazi;

Il a décidé, avec l'aide de Dieu, la création de l'Etat de l'Union des Républiques arabes sur les bases des principes et des dispositions suivantes :

TITRE I LES FONDEMENTS DE L'UNION

Article 1^{er}. — Le peuple arabe de la République arabe syrienne, de la République arabe libyenne et de la République arabe d'Egypte, établit de son plein gré et sur la base de l'égalité des droits, une union dénommée « Union des Républiques arabes ».

Art. 2. — La souveraineté au sein de l'Union appartient au peuple. Les autorités fédérales exercent leurs attributions en son nom, de la manière prescrite dans la Constitution.

Art. 3. — Le peuple de l'Union des Républiques arabes constitue une partie intégrante de la nation arabe.

Art. 4. — Le régime de gouvernement au sein de l'Union des Républiques arabes est démocratique et socialiste.

Art. 5. — La langue arabe sera la langue officielle de l'Union.

Art. 6. — L'Union s'attachera aux valeurs spirituelles et adoptera la « chari'a », loi islamique, comme source principale de sa législation.

Art. 7. — L'Union et les Républiques qui en font partie auront un seul drapeau, un seul emblème et un seul hymne national. Une loi fédérale réglera ces questions.

Art. 8. — L'Union aura une seule capitale qui sera déterminée par une loi.

Art. 9. — Pourront être acceptées comme membres de l'Union, sur décision prise à l'unanimité par le conseil de la présidence, les Républiques arabes qui ont foi en l'unité arabe, qui luttent en vue d'édifier une société arabe socialiste unifiée et qui acceptent les dispositions de la présente Constitution.

Art. 10. — En attendant la promulgation du décret organisant la question de la nationalité unique dans l'Union, chaque République réglera les affaires concernant la nationalité de ses citoyens dans le cadre des principes généraux qui seront précisés par une loi fédérale.

Art. 11. — Chaque République de l'Union doit faire en sorte que sa propre constitution ne soit pas en contradiction avec la Constitution fédérale.

Art. 12. — Les constitutions et lois des Républiques garantiront au moins les principes et droits suivants :

a) l'égalité de tous les citoyens devant la loi, et la justice sans discrimination de race, d'origine, de langue ou de religion;

b) l'inviolabilité du domicile;

c) les crimes ou les sanctions ne seront déterminés que par les lois. L'accusé est considéré comme innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée par décision judiciaire;

d) interdiction d'arrêter les citoyens sauf dans les cas prévus par la loi;

e) liberté d'ester en justice et d'utiliser les voies de recours et de défense devant les autorités judiciaires;

f) liberté de déplacement et du choix du domicile;

g) interdiction d'expulser tout citoyen hors de sa patrie;

h) liberté de pensée et de culte;

i) liberté des recherches scientifiques;

j) liberté d'opinion, de presse et de publication;

k) liberté de réunion;

l) respect du secret de la correspondance;

m) droit des citoyens de choisir leurs dirigeants et de leur demander compte de leur gestion;

n) inviolabilité de la propriété privée dans les limites de la loi pourvu qu'elle ne porte pas préjudice aux droits de la société dans le cadre de la propriété publique et coopérative;

o) droit au travail;

p) droit à l'instruction;

q) droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales;

r) droit aux services sanitaires;

s) protection de la mère, de l'enfant et de la famille;

t) réalisation de l'égalité des chances entre les citoyens dans les divers domaines.

Art. 13. — Le droit de changement de résidence et de travail entre les Républiques de l'Union est garanti à ses citoyens.

Une loi fédérale réglementera ce droit.

TITRE II

LES ATTRIBUTIONS DE L'UNION, DE SES INSTITUTIONS ET DE SES FINANCES

CHAPITRE 1^{er}

ATTRIBUTIONS DE L'UNION

Art. 14. — L'Union aura compétence dans les domaines suivants :

1. — *Politique étrangère;*

a) établir une politique étrangère et œuvrer en vue d'unifier les politiques adoptées par les Républiques en ce qui concerne les relations internationales;

b) l'état de paix et de guerre sera décidé à l'unanimité par le conseil présidentiel;

c) la coordination entre les Républiques membres dans le domaine des représentations diplomatique et consulaire dans les pays étrangers;

d) l'Union aura également compétence pour signer les traités et les accords avec les pays étrangers et les organisations internationales.

2. — *Dans le domaine de la défense;*

a) l'Union aura compétence pour organiser et diriger la défense;

b) création d'un commandement militaire qui assumera l'entraînement des troupes ainsi que les opérations;

c) déplacement des forces armées entre les Républiques par décret promulgué par le conseil présidentiel ou son mandataire en cours d'opération;

d) coordination entre les industries militaires des Républiques membres;

3. — *Sécurité nationale;*

un plan assurant la défense et la sécurité nationales des pays membres sera établi sur décision du conseil présidentiel;

4. — *Dans le domaine économique;*

a) établir les plans généraux et communs de développement, d'une manière garantissant la complémentarité entre les économies des Républiques membres. Celles-ci s'engagent à tenir compte, dans leurs plans de développement, des exigences de l'exécution des plans généraux;

b) organiser le transfert des marchandises, des services et des capitaux entre les Républiques membres, ainsi que l'établissement et l'emploi des citoyens de chaque République sur les territoires des autres.

c) s'efforcer d'unifier les systèmes et les politiques économiques et financières des Républiques membres et fournir les renseignements statistiques et comptables utiles à ces Républiques;

d) Coordonner l'économie fédérale avec celle des autres pays arabes de manière à instaurer une complémentarité économique arabe. Harmoniser la coopération avec les organisations économiques et financières internationales;

e) fonder des organismes économiques fédéraux et en surveiller les activités.

5. — *Dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement et de la culture;*

a) établir en matière d'enseignement, d'éducation et de culture, une politique tendant à édifier une génération nationale arabe socialiste et croyante.

b) établir une politique unifiée pour les recherches scientifiques qui permettrait d'aller de pair avec l'évolution scientifique et qui assurerait la coordination entre les organismes de recherche scientifique dans les Républiques membres.

c) préparer une politique fédérale d'information qui servirait les objectifs de l'Union.

6. — *Dans les domaines de la coordination et de l'unification des lois.*

Les autorités fédérales coordonneront les législations et s'efforceront d'unifier les lois et règlements des Républiques membres.

CHAPITRE 2

LES INSTITUTIONS DE L'UNION

SECTION I

Le pouvoir exécutif de l'Union

Premièrement : Le conseil présidentiel de l'Union.

Art. 15. — Le conseil présidentiel de l'Union se compose des présidents des Républiques membres. Il constitue l'autorité suprême et exercera les attributions de l'Union prévues dans la présente Constitution.

Art. 16. — Le conseil présidentiel élira son président parmi ses membres. Le mandat du président sera de deux années renouvelable. Le Conseil établira le règlement intérieur de ses activités.

Art. 17. — Chaque membre du conseil présidentiel prêtera devant l'assemblée nationale fédérale le serment suivant :

« Je jure au nom de Dieu Tout-Puissant, de sauvegarder l'Union des Républiques arabes, de lui être fidèle, de respecter la constitution et la loi pour défendre les intérêts du peuple et atteindre les objectifs de la nation arabe ».

Art. 18. — Le conseil présidentiel prendra ses décisions à la majorité sauf dans les cas suivants :

a) les cas où la Constitution et les dispositions fondamentales exigent l'unanimité;

b) les cas concernant les affaires importantes pour lesquelles un membre du conseil estimerait qu'elles requièrent l'unanimité et ce dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Art. 19. — Si dans la période de vacances ou en cas de dissolution de l'assemblée nationale fédérale, un événement survient, qui exige l'adoption d'urgence de mesures qui ne peuvent souffrir de délai, le conseil présidentiel prendra des décisions à l'unanimité qui auront force de loi.

Toutefois ces décisions devront être soumises à l'approbation de l'assemblée nationale lors de sa prochaine session faute de quoi elles cesseront d'être valides à la réunion de l'assemblée.

Mais si ces décisions sont soumises à l'assemblée et que celle-ci les rejette, elles n'auront plus effet à partir de la date de leur rejet.

Art. 20. — Le conseil présidentiel de l'Union adoptera les règlements nécessaires à l'exécution des lois fédérales ou réglementant les institutions et services placés sous la surveillance de l'Union.

Art. 21. — La décision du conseil présidentiel ne seront exécutoires qu'après leur publication au Journal Officiel de l'Union, sauf stipulation contraire dans le texte même de la décision.

Art. 22. — Le conseil présidentiel de l'Union se réunira dans la capitale fédérale. Toutefois il pourra décider de se réunir ailleurs, à l'intérêt de l'Union.

Deuxièmement : Le conseil des ministres fédéral.

Art. 23. — Le conseil présidentiel de l'Union nommera des ministres qui formeront un conseil des ministres fédéral.

Le conseil des ministres de l'Union aura à sa tête un président du conseil nommé par le conseil de la présidence. Les attributions de chaque ministre fédéral seront établies par le conseil présidentiel. On ne peut cumuler le poste de ministre fédéral avec tout autre poste ou fonction publique dans une République membre que dans des cas exceptionnels, approuvés par le conseil présidentiel de l'Union.

Art. 24. — Les ministres fédéraux seront responsables dans l'accomplissement de leurs fonctions, devant le conseil présidentiel. Ils prêteront devant lui le serment prévu par l'article 17 de la présente Constitution.

Art. 25. — Le conseil des ministres fédéral tiendra des réunions ordinaires ou extraordinaires, pour examiner les affaires relevant du pouvoir exécutif de l'Union et pour coordonner les travaux des ministres fédéraux.

Le conseil et les ministres assumeront en particulier les fonctions suivantes :

- a) préparation des projets de loi et des décisions fédérales;
- b) préparation des études nécessaires pour l'accomplissement des fonctions assumées par l'Union;
- c) contacts avec les ministres compétents des Républiques membres, dans le cadre des attributions de l'Union, conformément aux règles qui seront établies par le conseil présidentiel;
- d) poursuivre l'exécution des lois et décisions fédérales et préparation de rapports périodiques qui seront soumis au conseil présidentiel;
- e) préparation du projet de budget de l'Union.

Art. 26. — Le conseil présidentiel établira par une décision le règlement intérieur du conseil des ministres de l'Union.

Troisièmement : Les conseils, les organisations spécialisées et les commissions techniques.

Art. 27. — Le conseil présidentiel formera des conseils fédéraux pour les affaires relatives à la planification, les affaires économiques et sociales, la sécurité nationale, la politique extérieure, l'éducation, l'enseignement, la culture et la recherche scientifique, l'information. Il formera également tout autre conseil, organisation spécialisée ou commission technique qu'il estimera nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'Union.

La composition et les attributions de ces conseils, organisations et commissions ainsi que leurs relations avec les ministres fédéraux seront déterminées par décret du conseil présidentiel.

Quatrièmement : Les fonctionnaires fédéraux.

Art. 28. — Une loi fédérale établira le statut des fonctionnaires fédéraux. Elle indiquera leurs conditions d'engagement, leurs devoirs et les avantages matériels et moraux qui leur sont accordés ainsi que les garanties nécessaires pour leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II

Le pouvoir législatif

Art. 29. — L'assemblée fédérale se compose de 20 membres de chaque République. Ils seront élus par l'assemblée du peuple de la République intéressée, parmi ses propres membres.

Le mandat de l'assemblée fédérale aura une durée de quatre ans.

Tout membre de l'assemblée fédérale devra prêter, devant celle-ci, le serment prévu par l'article 17 de la présente Constitution.

On ne peut cumuler la qualité de membre de l'assemblée fédérale avec celle de membre de l'assemblée du peuple.

Lorsque dans un pays membre il n'y aura pas d'assemblée du peuple, les autorités politiques de ce pays définiront, en attendant la constitution de cette assemblée, les principes qui présideront au choix des représentants de ce pays au sein de l'assemblée fédérale.

Art. 30. — L'assemblée fédérale élira son président qui sera choisi parmi ses membres.

Art. 31. — L'assemblée fédérale se réunira deux fois l'an sur convocation du président du conseil présidentiel.

Le règlement intérieur fixera la durée de chaque session et la date de sa réunion.

L'assemblée pourra être appelée à se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin et sur la demande du conseil présidentiel ou d'un tiers des membres de l'assemblée.

Art. 32. — L'assemblée fédérale tiendra ses réunions dans la capitale de l'Union. Elle peut se réunir, après l'approbation du conseil présidentiel, dans un autre lieu à l'intérieur de l'Union.

Art. 33. — La réunion de l'assemblée n'est valable que si les deux tiers des membres au moins y assistent.

Art. 34. — Les résolutions de l'assemblée sont publiées à la suite de l'acceptation de la majorité absolue des membres, sauf si la Constitution en dispose autrement.

Art. 35. — Le conseil présidentiel et les membres de l'assemblée nationale fédérale ont droit de proposer des lois.

Art. 36. — Les attributions de l'assemblée fédérale sont :

- a) examiner et ratifier les lois fédérales;
- b) examiner et approuver le budget fédéral;
- c) examiner et ratifier les traités et les accords conclus par l'Union, dont la ratification est exigée par la Constitution.
- d) examiner la politique générale de l'Union;
- e) poser des questions et demander des explications aux ministres fédéraux.

Art. 36. — Les lois seront exécutées après leur ratification à l'unanimité par le conseil présidentiel. Elles entreront en vigueur un mois après leur publication au journal officiel fédéral, à moins que la loi dont il s'agit n'en dispose autrement. Les lois fédérales auront la priorité sur les lois des Républiques membres en ce qui concerne les attributions de l'Union.

Art. 38. — Les autorités compétentes dans les Républiques membres mettront en exécution les lois fédérales dans chaque province. Le conseil présidentiel fédéral nommera des fonctionnaires dans les Républiques membres et présenteront des rapports périodiques au conseil présidentiel et à l'assemblée fédérale.

Art. 39. — Les séances de l'assemblée fédérale sont publiques. Cependant elle pourra tenir une séance à huis clos à la demande du Conseil présidentiel ou des deux tiers des membres de l'assemblée; les ministres fédéraux ont le droit d'assister aux séances de l'assemblée.

Art. 40. — L'assemblée fédérale établira son règlement intérieur.

Art. 41. — Le président de l'assemblée fédérale assumera le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur de l'assemblée.

Art. 42. — Les membres de l'assemblée fédérale n'auront pas à répondre des opinions qu'ils émettent au sein de l'assemblée. L'on ne pourra procéder à leur arrestation, en dehors des cas de flagrant délit, que par l'autorisation spéciale de l'assemblée.

Art. 43. — Une loi fédérale sera promulguée comportant les avantages matériels et moraux dont jouiront les membres de l'assemblée fédérale. Tout membre de l'assemblée fédérale ne pourra occuper une fonction publique ni dans aucune des

Républiques membres, ni au gouvernement fédéral ou jouir d'un quelconque avantage non prévu par la loi fédérale.

Art. 44. — Au cas où le mandat du membre de l'assemblée fédérale prend fin pour un motif quelconque, ce membre reprendra son siège à l'assemblée du peuple qui l'avait élu et ce conformément aux règles prévues par la constitution de la République dont il relève.

Au cas où le membre de l'assemblée fédérale cesse d'être membre de l'assemblée du peuple qui l'a élu par suite de la dissolution ou de l'expiration du mandat de cette dernière assemblée, ce membre continuera à exercer ses fonctions au sein de l'assemblée fédérale jusqu'à l'élection de son remplaçant.

Art. 45. — Le conseil présidentiel aura à décider de la dissolution de l'assemblée fédérale et la nouvelle assemblée devra être constituée au courant des trois mois au plus tard qui suivront la promulgation de la loi portant dissolution de la précédente assemblée. Si la nouvelle assemblée ne se réunit pas à cette date pour n'importe quel motif, la précédente assemblée se réunira automatiquement jusqu'à la convocation de la nouvelle assemblée.

L'assemblée fédérale ne peut être dissoute une seconde fois pour le même motif.

SECTION III

Pouvoir judiciaire de l'Union

Art. 46. — Une cour constitutionnelle sera instituée par le conseil présidentiel. Elle se composera de deux membres pour chaque République. Le conseil présidentiel nommera le président de la cour qui sera choisi parmi ses membres.

En cas d'égalité de voix, celle du président sera prépondérante.

Si l'intérêt l'exige, le conseil présidentiel peut nommer d'autres membres à la cour, sous réserve de respecter le principe de l'égalité du nombre des membres représentant chaque République.

Le mandat des membres de la cour sera de quatre années renouvelables.

Art. 47. — Les membres de la cour prêteront le serment suivant : « Je jure au nom de Dieu Tout-Puissant de respecter la Constitution et la loi et de juger selon la justice ».

Art. 48. — Les attributions de la cour constitutionnelle fédérale seront les suivantes :

- a) statuer sur le recours en inconstitutionnalité des lois fédérales;
- b) statuer sur la conformité des lois des Républiques aux dispositions de la Constitution et des lois fédérales;
- c) statuer sur les conflits de nature juridique entre les autorités fédérales et celles des Républiques membres ou entre les Républiques membres;
- d) statuer sur les recours contre les décisions administratives de l'Union;
- e) donner des consultations sur toute question constitutionnelle ou juridique que lui soumettront le conseil présidentiel, les ministres fédéraux ou toute République membre;
- f) toutes autres attributions dont elle sera chargée par une loi fédérale.

Art. 49. — La cour constitutionnelle rendra ses décisions au nom du peuple et à la majorité des voix.

Art. 50. — Les décisions de la cour constitutionnelle seront exécutoires dans tous les territoires des Républiques membres de l'Union.

Art. 51. — La cour constitutionnelle siègera dans la capitale fédérale. Toutefois, elle pourra siéger dans n'importe quel autre endroit à l'intérieur de l'Union.

Art. 52. — Une loi fédérale déterminera la mission de la cour, la procédure à suivre devant elle, les conditions que doivent réunir ceux qui en seront nommés membres, les privilèges et immunités, matériels et moraux dont jouissent ces derniers et le personnel de la cour.

CHAPITRE 3

LES FINANCES DE L'UNION

Art. 53. — Le conseil présidentiel établira le projet de budget de l'Union et le soumettra à l'examen de l'assemblée fédérale. Le budget sera promulgué par une loi fédérale.

Art. 54. — Le budget fédéral déterminera la contribution de chaque République membre aux dépenses de l'Union, sur la base de l'égalité des contributions des membres. Les autres ressources de l'Union seront réglementées par une loi fédérale.

Art. 55. — Une loi fédérale fixera les dates de début et de fin de l'année financière de l'Union ainsi que la procédure d'élaboration du budget fédéral.

Art. 56. — Le compte final sera soumis pour examen et approbation à l'assemblée fédérale.

Art. 57. — Le système de contrôle et de vérification de la comptabilité fédérale sera déterminé par une loi.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 58. — Les Républiques membres seront compétentes pour régler toute question ne rentrant pas, en vertu des dispositions de la présente Constitution, dans les attributions de l'Union.

Chaque République membre peut, après approbation du conseil présidentiel, déléguer aux autorités fédérales l'exercice de ses propres attributions.

Art. 59. — Le conseil présidentiel peut conclure au nom de l'Union des conventions et des accords internationaux en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union.

Le conseil soumettra ces accords et conventions à l'assemblée fédérale, accompagnés d'une note explicative.

Les accords et conventions prendront effet dans les Républiques membres aussitôt qu'ils auront été signés et ratifiés par le conseil présidentiel et publiés selon les modalités prescrites par la présente constitution.

Toutefois les accords et conventions affectant la souveraineté, nécessitant l'amendement des dispositions des lois fédérales ou imposent au Trésor fédéral des dépenses non prévues dans son budget, ne pourront prendre effet qu'après avoir été approuvées par l'assemblée fédérale.

Art. 60. — Les accords et conventions conclus par les Républiques membres avant la naissance de l'Union demeureront en vigueur, selon les principes du droit international, en conformité de leurs dispositions et dans le domaine qui leur était assigné au moment de leur conclusion.

Art. 61. — Sans préjudice des attributions prévues par la présente Constitution pour l'Union, chaque République peut conclure selon ses modalités constitutionnelles, des conventions et accords internationaux et les notifier au conseil présidentiel.

Art. 62. — Un front politique sera formé par décision unanime du conseiller présidentiel. Il comprendra des représentants des cadres de l'organisation politique de chaque République membre.

Ce front sera régi par la Charte d'action nationale de l'Union des Républiques arabes, en vue d'assurer l'interaction et la liaison entre les masses populaires dans les Républiques membres de l'Union et de raffermir les fondements et les valeurs démocratiques, d'unifier les objectifs et les méthodes de l'action politique dans les Républiques membres, de créer l'atmosphère susceptible de favoriser un mouvement arabe unifié.

En attendant la création d'un tel front, les cadres politiques de chaque République seront seuls responsables de l'organisation de l'exercice de l'activité politique à l'intérieur de leur territoire.

Art. 63. — Le commandement général des forces armées de chaque République membre sera assumé par le président de cette République ou par toute personne qui en est chargée en vertu des règles en vigueur dans la République intéressée.

Art. 64. — Si des troubles surviennent de l'intérieur ou de l'extérieur dans une République membre, et menacent la sécurité de cette République ou de l'Union, le gouvernement de cette République informera immédiatement les autorités fédérales

pour qu'elles puissent prendre dans le cadre de leurs attributions, les mesures nécessaires en vue du maintien de la sécurité et de l'ordre.

Si le gouvernement d'une République membre n'est pas en mesure de demander l'assistance de l'Union ou si la sécurité de l'Union est en danger, les autorités fédérales compétentes pourront, sans qu'elles en soient requises, intervenir pour sauvegarder et rétablir l'ordre.

Art. 65. — L'Union peut acquérir ou occuper les immeubles nécessaires dans la capitale et autres parties des territoires des Républiques membres, pour y établir ses institutions.

Les biens et les fonds de l'Union seront exonérés des impôts et droits prescrits par les lois des Républiques membres.

Ces questions seront réglées par une loi fédérale.

Art. 66. — Le conseil présidentiel fondera un journal officiel qui publiera les lois, décisions et règlements de l'Union.

Art. 67. — En attendant la création des institutions fédérales prévues dans la présente Constitution, le conseil présidentiel formera une commission de contrôle composée d'un membre pour chaque République et dont la mission sera de surveiller la mise à exécution de la Constitution fédérale dans les plus brefs délais.

Art. 68. — La présente Constitution ne pourra être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée fédérale et après ratification de l'amendement par une décision unanime du conseil présidentiel.

Si l'amendement porte sur une des dispositions fondamentales de l'Union des Républiques arabes, il ne pourra prendre effet qu'après avoir été soumis à un référendum populaire et avoir obtenu la majorité des voix dans chaque République.

Art. 69. — Le préambule de la présente Constitution sera considéré comme une de ses parties intégrantes.

Art. 70. — La présente Constitution puise ses principes dans les dispositions fondamentales de l'Union des Républiques arabes et sera interprétée à la lumière de ces dispositions fondamentales.

Art. 71. — La présente Constitution est sujette à la ratification de l'organisme constitutionnel compétent dans chacune des Républiques membres de l'Union.

Elle sera soumise à un référendum populaire, en même temps que les dispositions fondamentales de l'Union des Républiques arabes publiées à Benghazi le 21 Safar 1391 (17 avril (nissane) 1971).

Les dispositions fondamentales de l'Union ainsi que le texte de la présente Constitution entreront en vigueur après qu'ils auront obtenu la majorité dans chacune des Républiques membres.

Art. 72. — Aussitôt son entrée en vigueur la présente Constitution sera notifiée en tant que document officiel à chaque pays arabe ainsi qu'au secrétariat général de la Ligue arabe.

— Anouar EL SADATE, président de la République arabe unie.

— Mouammar EL QADDHAFI, président des Conseils de la République et des ministres de la République arabe libyenne.

— Hafez EL ASSAD, président de la République arabe syrienne.

d) Texte du communiqué qui a clôturé les travaux du congrès réunissant à Damas les trois présidents : Hafez el-Assad (Syrie), Anouar el-Sadate (R.A.U.) et Mu'Ammar el-Qaddhafi (Libye) et approuvant le projet de Constitution fédérale.

(Damas, Le Caire, Tripoli;
20 août 1971)

«A Damas, citadelle de l'Arabisme et rempart de l'Unité; à Damas, au nom de laquelle le message de l'unité arabe a été lié tout le long de notre lutte contemporaine, et qui a réalisé avec Le Caire la première unité dans l'histoire moderne des Arabes;

« Pour pousser et poursuivre les pas unionistes historiques qui ont commencé à Benghazi en date du 17 avril 1971, à la suite de la signature par les trois Présidents Anouar El-Sadate, Président de la République Arabe Unie, Muammar El-Qaddhafi, Président du Conseil du Commandement de la Révolution et Président du Conseil des Ministres en République Arabe Libyenne, et Hafez El-Assad, Président de la République Arabe Syrienne, de la proclamation de la fondation de la Fédération des Républiques Arabes, et des dispositions fondamentales de cette Fédération;

« Pour couronner les efforts continuels qui ne se sont jamais arrêtés depuis cette date, et auxquels ont participé les représentants des trois Républiques afin de mettre au point le projet de Constitution de la Fédération des Républiques Arabes;

« Pour répondre à la volonté du peuple arabe de pousser de l'avant et de doubler les efforts destinés à compléter toutes les démarches préparatoires et préliminaires relatives à la fondation de cette fédération en tant que réalité arabe authentique qui affronte son rôle arabe et qui assume ses responsabilités historiques dans la marche de la lutte arabe et dans le mouvement de la révolution arabe;

« Et vu l'immensité de la responsabilité historique qu'assume la génération arabe actuelle dans l'affrontement de la vague de l'agression féroce à laquelle s'expose la nation arabe, les trois présidents arabes se sont réunis à Damas du 18 au 20 août 1971 pour achever la discussion du projet de constitution de la Fédération des Républiques Arabes, et pour l'approuver, afin de pousser de l'avant les mesures qui ont fait l'objet d'un accord à Benghazi, relativement à la fondation de la Fédération et de ses institutions, et pour commencer effectivement l'exercice des responsabilités arabes et historiques de cette fédération.

« La réunion des trois Présidents s'est déroulée au milieu des sentiments du grand appui et des grands espoirs exprimés par le grand peuple arabe syrien qui, malgré toutes les circonstances, est demeuré fidèle à l'unité arabe et a combattu pour sa réalisation.

« Au cours de leurs délibérations et des réunions qu'ils ont tenues avec les délégations qui les accompagnent, et qui ont été centrées sur la bataille et sur l'appréciation de la situation à la lumière de toutes les circonstances et les éventualités, les trois Présidents ont affirmé que l'affrontement avec l'ennemi sioniste qui occupe notre terre arabe, s'est rapproché d'une façon décisive, et que l'ennemi, a par conséquent, augmenté sa férocité et sa détermination à consacrer son occupation, utilisant pour cette fin, les moyens de répression les plus odieux contre les citoyens arabes en territoires occupés, au moment où les forces du colonialisme mondial hostile à la nation arabe et à l'avenir arabe, et sous toutes ses formes, font escalader leurs conspirations dans le cadre des tentatives fébriles destinées à affaiblir notre front dirigé contre l'ennemi, à effriter notre unité de lutte et à écraser nos capacités de mettre décisivement fin, sur le plan militaire, à la bataille avec l'ennemi, au profit du droit arabe légitime.

« Ce qui se passe actuellement pour la liquidation de la Résistance palestinienne et pour faire avorter son mouvement, fait partie du vaste plan sioniste colonialiste visant à la sauvegarde de l'occupation du territoire arabe par Israël, et à protéger cette occupation contre le grand soulèvement pour lequel s'apprête le peuple arabe dans toute la patrie arabe.

« Les trois Présidents affirment que ce plan sioniste colonialiste est condamné à l'échec face à l'insistance du peuple arabe à libérer sa terre et à récupérer son honneur. La nation arabe possède des énergies et des armes décisives qu'elle pourra utiliser dans la bataille existentielle afin de faire face aux défis les plus violents et de mettre une fin décisive à la bataille, au profit du droit et de la paix.

« Les trois Présidents estiment que l'action unioniste réalisée par la proclamation de Benghazi, et que la fondation de la Fédération des Républiques Arabes, à cette étape difficile et au moment où il pourra imposer la reddition à la nation arabe, constituent la riposte décisive qui affirme la capacité de la volonté arabe de regrouper ses énergies, d'affronter ses ennemis et de faire avorter leurs conspirations.

« Les trois Présidents ont exprimé la foi du peuple arabe en l'unité arabe, foi basée sur l'éveil et la compréhension de la vérité de l'histoire arabe et du conflit

arabe avec les ennemis de l'homme arabe durant toute l'histoire, sur la compréhension de la conjoncture internationale et des convoitises qui entourent la région arabe, la compréhension des considérations qui ont trait à l'avenir de la région, sur la nécessité de la création d'une entité politique et économique dont les éléments se complètent l'un l'autre sur la terre arabe, et prenant en considération les exigences du siècle que nous vivons.

« Par conséquent, les trois Présidents ont insisté sur le fait que la Fédération doit être fondée sur des bases qui lui garantiront la stabilité et le maintien, et ce, en tirant profit de leçons du passé.

« Conscients que cette fédération constitue le noyau solide du grand espoir qui anime la conscience du peuple arabe, l'espoir en l'unité arabe globale, les trois Présidents ont la confiance que les masses arabes dans les trois républiques pousseront cette démarche de l'avant afin de réaliser, grâce à leur volonté et à leur action, les grands objectifs arabes visés par la fondation de cette fédération, et l'unité arabe globale.

« Par conséquent et sur la base de la proclamation de Benghazi et des bases jetées par cette proclamation, en vertu desquelles l'Etat fédéral doit constituer le noyau de l'unité arabe globale, le moyen qui permettra aux masses arabes de réaliser la société arabe socialiste unifiée, et le principal instrument de la nation arabe dans la bataille de libération;

« Et en confirmation du principe que la libération du territoire arabe occupé est l'objectif pour la réalisation duquel toutes les possibilités et les énergies doivent être mobilisées, et que pas de paix et pas de négociation avec l'ennemi sioniste, et que ni concession sur un seul pouce de territoire arabe, ni négligence et marchandage par rapport à la cause palestinienne, les Présidents réunis à Damas ont approuvé le projet de Constitution de l'Etat Fédéral et ses dispositions fondamentales qui seront exposés aux masses lors du référendum populaire qui aura lieu dans les trois républiques mercredi 1^{er} septembre 1971 ».

Signatures

- Anouar EL-SADATE, Président de la République Arabe Unie;
- Mu'ammar EL-QADDHAFI, Président du Conseil du Commandement de la Révolution et Président du Conseil des Ministres en République Arabe Libyenne;
- Hafez EL-ASSAD, Président de la République Arabe Syrienne.